

CAP ISF

Société Anonyme au capital de 237.000 euros
Siège social : 12/14 Rond-point des Champs-Élysées 75008 Paris
510 047 236 RCS Paris

PROSPECTUS

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de bons de souscription d'actions par appel public à l'épargne ("BSA")

Nombre de BSA émis : 400.000
Prix d'une action sous-jacente : 105 euros

Ouverture des souscriptions : du 27 mars au 6 juin 2009



Enregistrement par l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°09-065 en date du 26 mars 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société CAP ISF – 12/14 Rond-Point des Champs Elysées, 75008 Paris, sur le site Internet de la société CAP ISF (www.capisf.fr) ainsi que sur le site de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-France.org>).

RÉSUMÉ

AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

1. Informations concernant l'émetteur

1.1 Historique

CAP ISF (ci-après désignée la « Société ») est une société anonyme constituée pour une durée de dix ans et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 510 047 236 RCS Paris. Le siège social de la Société est situé 12/14 Rond-point des Champs-Élysées, 75008 Paris.

La Société est une Société Anonyme à Conseil d'Administration, composé de Robert Gogel, Président, Jeremy Oinino, Directeur Général et Olivier Cahané, Directeur Général Délégué.

La Société a été constituée le 27 janvier 2009. Au jour d'enregistrement du présent prospectus, elle bénéficie d'un capital social de 237.000 euros, divisé en 2.370 actions ordinaires de 100 € de valeur nominale. La Société présente un endettement nul et un solde excédentaire de trésorerie de 200.000 euros. Les informations financières figurent au 10.2 du présent prospectus.

1.2 Répartition du Capital social

Le capital social est réparti entre les différents actionnaires de la manière suivante au jour de l'enregistrement du présent prospectus :

Actionnaire	Nombre d'actions détenues	Pourcentage des droits de vote
Robert Gogel (1)	18	0,76%
Denis Gihan (2)	354	14,94%
Benjamin Picho (2)	228	9,62%
Oleg Tscheltzoff (2)	708	29,87%
Alain Revah (2)	354	14,94%
Jeremy Oinino (1)	354	14,94%
Olivier Cahané (1)	354	14,94%
TOTAL	2.370	100%

(1) Membres du Conseil d'administration

(2) Membres du Comité d'Investissement

(1) Membres du Conseil d'administration :

Robert Gogel est diplômé de Harvard et titulaire d'un MBA de l'université de Chicago. Précédemment, Robert Gogel a été vice président exécutif et membre du conseil d'administration de Siemens Nixdorf, vice président exécutif et membre du comité exécutif du groupe AXA, vice président et directeur général de Ant Factory Ltd, incubateur d'entreprises innovantes.

Jeremy Oinino est diplômé d'HEC et de Télécom Paris. Précédemment, Jeremy Oinino a cofondé Commerce en France, société d'édition de logiciels e-commerce ainsi que passeatonvoisin.com, premier site Internet de petites annonces géo localisées. Jeremy Oinino est également l'un des co-fondateurs de Koeos SAS, plateforme Internet destinée aux entreprises en phase d'amorçage.

Olivier Cahané est diplômé d'HEC et de Télécom Paris. Précédemment, Olivier Cahané était directeur France du développement commercial de Celebros, leader mondial des moteurs de recherche pour sites de e-commerce. Olivier Cahané est

également l'un des co-fondateurs de Koeos SAS, plateforme Internet destinée aux entreprises en phase d'amorçage.

(2) Membres du Comité d'Investissement :

Denis Gihan est diplômé d'HEC, fondateur de Feeloë, agence de conseil en système d'information. Denis Gihan était précédemment Directeur Général de la SSII Keyrus qu'il a contribué à introduire en bourse. Auparavant, Denis Gihan a été consultant en stratégie au sein du *Boston Consulting Group* et de *Mercer Management Consulting*. Il fut également de 1991 à 1996 en charge des Fusions-Acquisitions chez Schneider Electric. Denis Gihan est également *business angel* dans plusieurs entreprises innovantes, notamment Dailymotion.

Benjamin Pitcho est Avocat inscrit au Barreau de Paris. Il exerce ses compétences en matière de structuration d'opérations de « haut de bilan » et restructuration du capital des sociétés. Il est notamment spécialisé en droit de la santé et possède une compétence spécifique dans le financement du secteur des biotechnologies. Il est Docteur en droit, Maître de conférences en droit privé à l'Université et titulaire d'un Master spécialisé de l'ESSEC.

Oleg Tscheltzoff est titulaire d'un MBA HEC (ISA). Oleg Tscheltzoff est co-fondateur et président de Fotolia, leader mondial de la vente de photos et d'images sur Internet. Il est également *business angel* dans de multiples sociétés innovantes.

Alain Revah est titulaire d'un MBA de l'université Paris-Sorbonne. Alain Revah est co-fondateur et directeur commercial de Kublax, logiciel de planification financière. Précédemment, Alain Revah était en charge du développement commercial de Rosewood Stone, société de *venture capital* américaine.

1.3 Objet social

L'objet de la Société consiste en la prise de participations minoritaires ou majoritaires au capital de petites ou moyennes entreprises non cotées sur un marché réglementé satisfaisant la définition donnée par l'Annexe 1 du règlement CE n°800/2008 . Pour être éligible à une prise de participation par la Société, ces entreprises (la ou les « Entreprise(s) ») doivent entrer dans le champ d'application de l'article 885-0 V bis du Code général des Impôts

La Société procède à des prises de participations dans les Entreprises éligibles à l'occasion d'opérations d'augmentations de capital que celles-ci réalisent. L'actif de la Société sera amené à évoluer par la cession de certaines de ses participations et par l'acquisition de nouvelles participations dans le respect des règles de conservation des titres prévues par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. De plus, les Entreprises pourront éventuellement verser, conformément aux décisions des assemblées générales régulièrement saisies en leur sein, des dividendes à la Société selon leur capacité.

1.4 Politique d'investissement

La Société s'est dotée d'un Comité d'Investissement qui sélectionne les différentes Entreprises cibles après avoir procédé à l'analyse technique de leurs perspectives de développement. Le Comité d'Investissement est composé de Messieurs Oleg Tscheltzoff, Alain Revah, Denis Gihan et Benjamin Pitcho. Leur rémunération au titre

des fonctions exercées consiste en une partie forfaitaire maximale de 2 % des sommes collectées et une partie variable de 17,5 % des plus-values réalisées.

La direction générale de la Société conserve la liberté de ses décisions d'investissement, au vu des rapports du Comité d'Investissement et perçoit, pour la qualité des décisions prises, une rémunération forfaitaire maximale de 1% des sommes collectées en 2009 assortie d'une part variable de 7,5% des plus-values réalisées.

Ces montants correspondent aux conditions normales de marché dans le secteur du capital investissement et permet de garantir la communauté d'intérêts entre les Investisseurs et les actionnaires au jour d'enregistrement du présent prospectus.

La Société vise plus particulièrement les prises de participation pour des montants compris entre 100.000 € et 800.000 €, dans des Entreprises conformes aux critères suivants :

- disposent d'une technologie ou d'un service éprouvés
- sont à un stade précoce de développement
- appartiennent à des structures d'encadrement reconnues (technopoles, pôles de compétitivité, laboratoire de recherche)
- innove dans les secteurs des nouvelles technologies (NTIC, nanotechnologies, biotechnologies, énergies renouvelables)

Il est précisé que la Société pourra, en fonction des opportunités d'investissement et de la qualité des dossiers, engager des montants supérieurs à la fourchette indicative susmentionnée, dans la limite du plafond prévu par l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

L'investissement doit être susceptible de présenter une perspective de succès commercial et de plus-values à échéance de cinq (5) à dix (10) ans.

La Société est constituée pour une durée de 10 ans qui, selon les risques mentionnés, constitue le temps d'un cycle économique complet permettant la réalisation de plus-values éventuelles maximales.

Il sera procédé à une évaluation des besoins de financement des Entreprises cibles afin de permettre de répondre à leurs besoins tout en préservant les intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Afin de permettre la diversification des prises de participation, la Société envisage de prendre des participations pour des montants principalement compris entre 100.000 € et 800.000 € dans les Entreprises cibles, conformément au 5.3.4 du présent prospectus.

Afin d'exclure l'hypothèse d'un investissement massif au capital social d'une Entreprise éligible dans le seul but de conférer aux Investisseurs l'avantage fiscal, et dans le souci du maintien de la diversification des investissements, la moyenne des investissements de CAP ISF dans les Entreprises consistera en un montant de 500.000 € environ, quel que soit les sommes collectées auprès des Investisseurs. De plus, l'exercice des BSA sera agréé par le Conseil d'administration au fur et à mesure des opportunités d'investissements constatées dans les Entreprises.

De plus, et afin de permettre la diversification des participations, aucun investissement de CAP ISF dans une Entreprise ne pourra représenter plus de 25% du montant total de ses investissements.

2. Informations concernant l'offre

2.1 Opération d'augmentation de capital

L'opération d'augmentation de capital faisant l'objet du présent prospectus vise à financer les prises de participation de la Société dans les Entreprises cibles et à permettre à des personnes physiques de déduire 71,43 % de l'investissement du montant de leur ISF conformément à la loi TEPA.

L'augmentation de capital sera réalisée par la souscription et l'exercice de bons de souscriptions d'actions (les « BSA ») dont la Société a autorisé l'émission et dont la totalité (400.000) est proposée aux Investisseurs. Ces BSA sont émis et souscrits sans frais jusqu'au 6 juin 2009 puis exercés au prix de 105 €. La procédure de souscription et d'exercice des BSA est détaillée au 3.2 du présent résumé.

2.2 Bénéfices pour l'Investisseur

Conformément à la loi TEPA, l'Investisseur pourra déduire de son ISF 71,43 % des sommes investies dans CAP ISF, comme mentionné au 2.2 du présent prospectus.

Le différentiel entre l'abattement maximal prévu par la loi TEPA, 75%, et la déduction à laquelle ouvre droit l'investissement dans CAP ISF, 71,43%, provient de la prime d'émission de 5 € de laquelle sont assortis les BSA. Cette prime d'émission est destinée à couvrir les frais d'émission et de gestion de la Société pendant le délai légal de conservation des titres ainsi que la rémunération de la Direction Générale et du Comité d'Investissement telle que décrite au 15 du présent Prospectus.

Par delà cet avantage fiscal, les Investisseurs bénéficient de la possibilité de souscrire indirectement au capital de PME, au travers de CAP ISF, en mutualisant les risques de ces investissements réputés risqués.

2.3 Résumé des principaux facteurs de risque

Avant d'envisager toute souscription à CAP ISF, le public est invité à prendre connaissance des facteurs de risque liés à l'opération qui figurent à la section 6 du présent prospectus.

Les principaux facteurs de risque sont les suivants :

- Risque d'illiquidité pour le redevable ISF : La Société d'une durée de 10 ans n'a pas prévu de droit de retrait spécifique au profit de ses actionnaires.
- Risque de non restitution de l'investissement aux actionnaires de CAP ISF : A la date de dissolution de la Société, le droit au boni de liquidation pour chacun des Investisseurs n'est pas garanti. Il existe donc un vrai risque de non restitution de l'investissement aux actionnaires de CAP ISF. Il existe aussi un risque d'illiquidité tenant à la mise en dissolution anticipée de la société et de l'impossibilité de céder certaines de ses participations.
- Risque d'illiquidité lié à l'investissement dans CAP ISF: la cession des participations détenues par CAP ISF est organisée selon les conditions du marché. Il existe donc un risque pour CAP ISF d'être dans l'impossibilité, temporaire ou permanente, de céder les titres dont ils disposent.

- Risque lié à l'investissement en capital : l'investissement dans CAP ISF ne présente aucune garantie de rendement pour les investisseurs, tant au niveau des dividendes que des cessions de participations, conformément aux dispositions de la loi TEPA. Le rendement pour les investisseurs dépend de la capacité des Entreprises à mener à bien leur plan de développement ; capacité, par nature, incertaine. Il existe donc un risque de perte en capital que les investisseurs ne sauraient ignorer.
- Risque fiscal : il existe un risque de remise en cause de l'avantage fiscal accordé aux investisseurs dans le cas où les prises de participation de CAP ISF ne répondraient pas aux critères d'éligibilité de la loi TEPA et dans le cas où les titres ne seraient pas conservés pendant cinq ans. CAP ISF met en œuvre ses meilleurs efforts afin de limiter ce risque, notamment en sollicitant une attestation d'éligibilité de la part des Entreprises.
- Risque de défaut d'agrément : le nombre d'actions proposées à la souscription étant limité, l'allocation sera effectuée en fonction de la règle du « premier arrivé, premier servi ». Il existe un risque d'insuffisance du nombre d'Entreprises cibles rapporté au nombre d'Investisseurs. CAP ISF ne peut donc s'engager à agréer l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions souscrits.

Enfin, la Société ne peut exclure que d'autres risques non identifiés ou considérés comme non significatifs à ce jour puissent évoluer ou se matérialiser après l'enregistrement du présent prospectus.

3. Modalités pratiques

3.1 Contact

Monsieur Jeremy Oinino, Directeur Général de la société CAP ISF, est responsable des informations figurant au présent prospectus.

Toute demande de renseignement peut être adressée au siège social de la Société.

3.2. Modalités pratiques de souscription

Afin de souscrire, l'Investisseur peut faire une demande de dossier directement auprès de CAP ISF ou d'un prestataire habilité mentionné au 5.2.6 du présent prospectus.

Afin de souscrire :

- l'Investisseur souscrit aux BSA et envoie le bulletin de souscription, par courrier recommandé avec avis de réception du 6 juin 2009 au plus tard, au Séquestre, Maître Philippe Torre, cabinet Reinhart Marville Torre domicilié au 58 avenue Kleber, 75116 Paris ;
- l'Investisseur souscrit aux actions par la transmission au Séquestre, par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 juin 2009 au plus tard, du bulletin d'exercice des BSA accompagné des documents suivants : la copie d'une pièce d'identité, la copie d'un justificatif de domicile, la copie d'une déclaration de soumission à l'ISF, le moyen de paiement correspondant à l'ordre de CAP ISF dont le montant en euros correspondra au nombre d'actions souscrites multiplié par 105.
- le Séquestre place les bulletins et les règlements sous séquestre ;

- le Séquestre adresse de façon régulière à la Société l'ensemble des documents reçus des Investisseurs, à l'exception des moyens de paiement ;
- l'exercice des BSA, pour être définitif sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société qui l'approuve dans la mesure des capacités d'investissement de CAP ISF avant le 15 juin 2009 et au fur et à mesure de ces capacités ;
- si le Conseil d'Administration agréé l'exercice des BSA, la Société envoie au Séquestre une copie signée du procès-verbal de sa décision et notifie à l'Investisseur l'agrément, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique ;
- le Séquestre transmet au siège social de la Société les moyens de paiement correspondant aux BSA dont l'exercice est agréé ;
- la Société adresse à l'Investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration ISF au plus tard le 15 juin 2009 ;
- CM-CIC SECURITIES inscrit les titres dans le registre d'actionnaire nominatif et adresse à l'Investisseur une convention de compte titres ;
- le 25 mai 2009, la Société adressera un courrier électronique et un courrier aux Investisseurs dont l'exercice des BSA n'aura pas encore été agréé par le Conseil d'Administration, rappelant l'existence d'un risque de défaut d'agrément d'ici au 8 juin 2009, date limite d'agrément et la possibilité, pour l'Investisseur, d'annuler l'exercice des BSA auxquels il a souscrit, en notifiant sa rétractation, par courrier recommandé ou par porteur, au Séquestre jusqu'au 6 juin 2009 vingt heures (date de réception). Un courrier électronique identique sera adressé à tous les Investisseurs ayant souscrit entre le 25 mai et 6 juin 2009 ;
- en cas de non approbation de l'exercice des BSA Investisseurs par le Conseil d'Administration, la Société notifie à l'Investisseur cette non approbation par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard le 9 juin 2009;
- le dernier Conseil d'administration d'agrément de l'exercice des BSA se tiendra le 8 juin 2009 ;
- le Séquestre restituera, à compter du 8 juin 2009 et jusqu'au 22 juin 2009, aux Investisseurs, les bulletins et les moyens de paiement si à cette date l'exercice des BSA n'a pas été agréé par le Conseil d'Administration.

4. Calendrier

- Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 26 mars 2009
- Mise à Disposition gratuite du Prospectus : (siège social, site internet de la Société, établissements en charge du placement) : 27 mars 2009
- Ouverture des souscriptions des BSA et de l'exercice des BSA : 27 mars 2009
- Réinvestissement dans les Entreprises éligibles : du 27 mars 2009 au 15 juin 2009
- Clôture des souscriptions des BSA et de l'exercice des BSA : 6 juin 2009
- Envoi du certificat fiscal aux Investisseurs : le 15 juin 2009 au plus tard
- Délai légal de conservation des titres : jusqu'au 31 décembre 2014

- Dissolution de CAP ISF : janvier 2019

SOMMAIRE

TITRE I - DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N°809/2004)	16
1 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	16
1.1 IDENTITE DES PERSONNES RESPONSABLES.....	16
1.2 DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES	16
2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	16
3 INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	16
4 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE	17
4.1 HISTORIQUE ET PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	17
4.1.1 <i>Raison sociale et nom commercial de la société</i>	17
4.1.2 <i>Lieu et numéro d'enregistrement de la société</i>	17
4.1.3 <i>Date de la constitution et durée de la société</i>	17
4.1.4 <i>Forme juridique de la société, siège social, et législation régissant ses activités</i>	17
4.1.5 <i>Evénements importants dans le développement de la Société</i>	18
4.2 INVESTISSEMENTS.....	18
4.2.1 <i>Investissements réalisés (description et montant)</i>	18
4.2.2 <i>Investissements en cours</i>	18
4.2.3 <i>Investissements à venir</i>	18
5 APERÇU DES ACTIVITES	18
5.1 NATURES DES ACTIVITES.....	18
5.1.1 <i>Objet de la Société</i>	18
5.1.2 <i>Mise en œuvre du projet</i>	19
5.2 LE MARCHÉ DU NON COTE ET DU CAPITAL INVESTISSEMENT EN FRANCE.....	19
5.3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	20
5.3.1 <i>Entreprises éligibles au regard de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts</i> 20	
5.3.2 <i>Caractéristiques des Entreprises cibles</i>	20
5.3.3 <i>Critères d'investissement dans les Entreprises cibles</i>	21
5.3.4 <i>Caractéristiques des prises de participation de la Société dans les Entreprises</i>	22
5.4 BÉNÉFICES POUR LES INVESTISSEURS	23
5.4.1 <i>Abattement imputable à l'impôt de solidarité sur la fortune</i>	23
5.4.2 <i>Investissement mutualisé dans des Entreprises à potentiel de croissance</i>	24
5.4.3 <i>Intérêt économique et perspectives de sorties</i>	24
6 FACTEURS DE RISQUES	25
6.1 RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX CARACTÉRISTIQUES DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ	26
6.1.1 <i>Risques inhérents à tout investissement en capital</i>	26
6.1.2 <i>Risques liés à la politique d'investissement</i>	27
6.1.3 <i>Risques d'illiquidité</i>	28
6.2 RISQUES JURIDIQUES	29
6.3 RISQUES FISCAUX	29
6.3.1 <i>Risques de limitation de l'avantage fiscal</i>	30
6.3.2 <i>Risques de perte par une PME Eligible de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans</i>	30
6.3.3 <i>Risque de requalification fiscale</i>	30
6.4 RISQUES LIÉS À L'ESTIMATION DE LA VALEUR DES PARTICIPATIONS EN PORTEFEUILLE.....	31
6.5 RISQUES LIÉS AU PLACEMENT DE LA TRÉSORERIE	32

6.6	RISQUES LIES AU DEFAUT D'APPROBATION DES BSA PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	32
6.7	ASSURANCES	32
7	<u>ORGANIGRAMME.....</u>	<u>32</u>
8	<u>PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES, EQUIPEMENTS.....</u>	<u>32</u>
9	<u>EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT</u>	<u>33</u>
9.1	EVALUATION ANNUELLE DES ACTIFS EN PORTEFEUILLE.....	33
9.2	METHODE UTILISEE POUR EVALUER LE PORTEFEUILLE DE PARTICIPATIONS : LA JUSTE VALEUR.....	33
9.2.1	<i>Méthode du prix d'un investissement récent</i>	<i>34</i>
9.2.2	<i>Méthode des multiples de résultats.....</i>	<i>34</i>
9.2.3	<i>Méthode de l'Actif Net.....</i>	<i>34</i>
9.2.4	<i>Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente).....</i>	<i>34</i>
9.2.5	<i>Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement).....</i>	<i>34</i>
9.2.6	<i>Méthode utilisant des références sectorielles.....</i>	<i>34</i>
9.3	ACTIF NET REEVALUE AU 3 FEVRIER 2009.....	35
10	<u>TRESORERIE ET CAPITAUX.....</u>	<u>35</u>
10.1	CAPITAUX FINANCIERS (A COURT ET LONG TERME).....	35
10.2	SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE	35
10.3	CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT.....	35
10.4	RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES FLUX	36
10.5	SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES	36
11	<u>RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES</u>	<u>36</u>
12	<u>INFORMATIONS SUR LES TENDANCES</u>	<u>36</u>
12.1	PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE	36
12.2	EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE.....	36
13	<u>PREVISION OU ESTIMATION DU BENEFICE.....</u>	<u>36</u>
14	<u>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE</u>	<u>36</u>
14.1	IDENTITE, FONCTION ET ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES SOCIAUX.....	36
14.2	CONFLITS D'INTERET AU NIVEAU DES ORGANES DE DIRECTION, D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE.....	39
15	<u>REMUNERATION ET AVANTAGES</u>	<u>39</u>
15.1	REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ET AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX.....	40
15.2	SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIETE OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES MANDATAIRES.....	41
16	<u>FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</u>	<u>41</u>
16.1	DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	41
16.2	CONTRATS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE.....	42
16.3	COMITES.....	42

<u>16.3.1</u>	<u>Comité d'audit et de rémunération.....</u>	<u>42</u>
<u>16.3.2</u>	<u>Comité d'Investissement.....</u>	<u>42</u>
16.4	GOVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	43
<u>16.4.1</u>	<u>Contrôles internes relatifs aux décisions de prises de participations.....</u>	<u>43</u>
<u>16.4.2</u>	<u>Procédures de contrôles internes.....</u>	<u>44</u>
17	<u>SALARIES</u>	<u>45</u>
17.1	NOMBRE DE SALARIES.....	45
17.2	OPTION SUR TITRES OU OPTION D'ACHAT D' ACTIONS ET PARTICIPATIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS.....	45
18	<u>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....</u>	<u>45</u>
18.1	REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	45
18.2	DROIT DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	45
18.3	CONTROLE DE LA SOCIETE.....	46
18.4	ACCORDS POUVANT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE... ..	46
19	<u>OPERATIONS AVEC DES APPARENTES</u>	<u>46</u>
20	<u>INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE</u>	<u>46</u>
20.1	INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES.....	47
<u>20.1.1</u>	<u>Bilan d'ouverture.....</u>	<u>47</u>
<u>20.1.2</u>	<u>Règles et méthode comptable</u>	<u>47</u>
<u>20.1.3</u>	<u>Autres éléments d'informations</u>	<u>47</u>
20.2	ETATS FINANCIERS	48
20.3	VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES	48
<u>20.3.1</u>	<u>Rapport du commissaire aux comptes sur le Bilan d'Ouverture</u>	<u>48</u>
<u>20.3.2</u>	<u>Rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif.....</u>	<u>48</u>
20.4	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	49
20.5	INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES.....	49
20.6	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	49
20.7	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	50
20.8	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE.....	50
21	<u>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....</u>	<u>50</u>
21.1	CAPITAL SOCIAL	50
<u>21.1.1</u>	<u>Montant du capital – actions.....</u>	<u>50</u>
<u>21.1.2</u>	<u>Titres non représentatifs du capital social.....</u>	<u>50</u>
<u>21.1.3</u>	<u>Actions détenues par la société ou pour son compte.....</u>	<u>50</u>
<u>21.1.4</u>	<u>Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de BSA.....</u>	<u>50</u>
<u>21.1.5</u>	<u>Droits d'acquisition et/ou d'obligations attachés au capital émis mais non libérés et engagement d'augmentation du capital.....</u>	<u>51</u>
<u>21.1.6</u>	<u>Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option.....</u>	<u>52</u>
<u>21.1.7</u>	<u>Historique du capital social</u>	<u>52</u>
21.2	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	53

21.2.1	<i>Objet social</i>	53
21.2.2	<i>Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres du Conseil d'Administration et direction générale</i>	54
21.2.3	<i>Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la société</i>	58
21.2.4	<i>Modification des droits des actionnaires</i>	59
21.2.5	<i>Assemblée des actionnaires</i>	59
21.2.6	<i>Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle</i>	62
21.2.7	<i>Conditions de modification du capital de la société</i>	62
22	CONTRATS IMPORTANTS	63
23	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS	63
23.1	OPINION FISCALE DE LA SOCIETE D'AVOCATS ALERION SUR LA VALIDITE DE L'OPERATION AU REGARD DE L'ARTICLE 885-0 V BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS	63
24	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	73
25	INFORMATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS	74
	TITRE II- NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES (ANNEXE XII DU REGLEMENT CE N° 809/2004)	74
1	INFORMATIONS SUR LES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	74
1.1	IDENTITE	74
1.2	DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES	74
2	FACTEURS DE RISQUES	74
3	INFORMATIONS DE BASE	74
3.1	INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE	74
3.1.1	<i>Intérêts de la Société et des actionnaires</i>	74
3.1.2	<i>Intérêts des souscripteurs</i>	75
3.1.3	<i>Intérêts pour les tiers prestataires</i>	73
3.2	RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	75
4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES	76
4.1	INFORMATIONS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES	76
4.1.1	<i>Nature et catégorie</i>	76
4.1.2	<i>Législation en vertu de laquelle les valeurs ont été créées</i>	76
4.1.3	<i>Impact de la valeur des BSA</i>	76
4.1.4	<i>Forme des valeurs mobilières</i>	76
4.1.5	<i>Monnaie de l'émission</i>	76
4.1.6	<i>Rang de l'émission</i>	76
4.1.7	<i>Droits attachés aux valeurs mobilières</i>	76
4.1.8	<i>Autorisations</i>	78
4.1.8.1	<i>Assemblée ayant décidé l'émission</i>	78
4.1.9	<i>Date de l'émission</i>	81
4.1.10	<i>Restrictions apportées à la libre négociabilité</i>	81
4.1.11	<i>Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence</i>	82
4.1.12	<i>Procédure de règlement des instruments dérivés</i>	82
4.1.13	<i>Produits des BSA</i>	82
4.2	INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT	82

4.2.1	<i>Prix d'exercice du sous-jacent</i>	82
4.2.2	<i>Déclaration indiquant le type de sous-jacent</i>	82
4.2.3	<i>Perturbation de marché ou de règlement ayant une influence sur le sous-jacent</i>	82
4.2.4	<i>Règles d'ajustement applicable en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent</i>	82
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	83
5.1	CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION .	83
5.1.1	<i>Conditions de l'offre</i>	83
5.1.2	<i>Montant de l'émission</i>	83
5.1.3	<i>Procédure de souscription</i>	83
5.1.4	<i>Montant minimum / maximum de souscription</i>	85
5.1.5	<i>Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières</i>	85
5.1.6	<i>Modalités et moment de publication des résultats de l'offre</i>	85
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	85
5.2.1	<i>Catégorie d'investisseurs potentiels</i>	85
5.2.2	<i>Souscription des actionnaires et membres des organes de direction</i>	85
5.2.3	<i>Information de pré-allocation</i>	86
5.2.4	<i>Procédure de notification du montant</i>	86
5.2.5	<i>Surallocation et rallonge</i>	86
5.2.6	<i>Commercialisation</i>	84
5.3	FIXATION DU PRIX	87
5.4	PLACEMENT ET PRISE FERME	87
5.4.1	<i>Nom et adresse des coordinateurs de l'ensemble de l'offre</i>	87
5.4.2	<i>Nom et adresse du ou des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires</i>	88
5.4.3	<i>Entité de placement</i>	88
5.4.4	<i>Nom et adresse d'un agent de calcul</i>	88
6	ADMISSION A LA NEGOCIATION	88
7	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	88
7.1	INFORMATIONS SUR LES CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	88
7.2	RAPPORTS EMIS PAR LES CONTROLEURS LEGAUX	88
7.3	RAPPORTS DES EXPERTS	88
7.4	ATTESTATIONS DES TIERS AYANT FOURNIS DES INFORMATIONS	89
TITRE III- INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS		
	SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU REGLEMENT CE N° 809/2004)	89
1	NATURE ET CATEGORIE	89
2	LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS ONT ETE CREEES	89
3	FORME DES VALEURS MOBILIERES	89
4	MONNAIE DE L'EMISSION	89
5	DESCRIPTION DES DROITS ATTACHES	89
6	RESOLUTIONS, AUTORISATIONS ET APPROBATIONS EN VERTU DESQUELLES LES ACTIONS SERONT EMISES ET DATE D'EMISSION	89
7	ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	89
8	RESTRICTIONS APPORTEES A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS	89
9	EXISTENCE DE REGLE RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OBLIGATOIRES, RETRAIT ET RACHAT, APPLICABLES AUX ACTIONS .	90

<u>10</u>	<u>OFFRES PUBLIQUES LANCEES PAR UN TIERS.....</u>	<u>90</u>
<u>11</u>	<u>IMPACT EVENTUEL SUR L'EMETTEUR DES ACTIONS SOUS-JACENTES, DE L'EXERCICE EVENTUEL DU DROIT, ET DE L'EFFET DE DILUTION POTENTIEL POUR LES ACTIONNAIRES</u>	<u>90</u>
	<u>TITRE IV- ANNEXE AU PROSPECTUS : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DES BSA</u>	<u>90</u>

TITRE I - DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N°809/2004)

1 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 IDENTITE DES PERSONNES RESPONSABLES

Monsieur Jeremy Oinino, Directeur Général de la société CAP ISF, est responsable des informations figurant au présent prospectus.

1.2 DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus ».

Monsieur Jeremy Oinino, Directeur Général de la Société.

2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Deloitte & Associés est commissaire aux comptes titulaires, membre de la compagnie de Versailles,

Représenté par Mme Brigitte Drême,

Situé au 185, Avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly sur Seine cedex

Date du mandat en cours : six exercices à compter du 27 janvier 2009

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

B.E.A.S est commissaire au compte suppléant, membre de la compagnie de Versailles :

Représenté par Pascal Pincemin,

Situé au 7-9 Villa Houssay, 92524 Neuilly sur Seine cedex

Date du mandat en cours : six exercices à compter du 27 janvier 2009

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

3 INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

La Société a été créée le 27 janvier 2009. Elle ne dispose pas encore de comptes historiques. Lors de la rédaction du présent prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évoluée de manière significative depuis sa création. Le bilan d'ouverture en date du 30 janvier 2009 présenté ici ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront.

Actif au 30 janvier 2009		Passif au 30 janvier 2009	
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	237.000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0		
Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	237 000
Disponibilités	237 000	Fournisseurs	0
Actif circulant		Dettes	0
TOTAL ACTIF	237 000	TOTAL PASSIF	237 000

4 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE

4.1 HISTORIQUE ET PRESENTATION DE LA SOCIETE

4.1.1 Raison sociale et nom commercial de la société

La Société est désignée sous sa raison sociale « CAP ISF », son nom commercial étant « CAP ISF ».

4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 510 047 236 RCS Paris.

4.1.3 Date de la constitution et durée de la société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 27 janvier 2009. Elle est constituée pour une durée de 10 ans et peut être prorogée ou dissoute par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de dix (10) ans correspond à un cycle économique complet pour des entreprises en phase de démarrage ou d'amorçage. Elle offre les meilleures perspectives de cession des participations détenues par la Société, (i) aux actionnaires des Entreprises afin de se renforcer, (ii) à des fonds spécialisés dans la reprise de participation, ou (iii) à tout tiers susceptible de présenter une offre conforme aux intérêts de la Société.

4.1.4 Forme juridique de la société, siège social, et législation régissant ses activités

La Société est une société anonyme de droit français avec un Conseil d'Administration régie par les dispositions de l'article L.225-1 du code de commerce.

Son siège social est fixé au :

12/14 Rond-point des Champs-Élysées,
75008 Paris
Tél : 01 45 81 82 31

Fax : 01 45 81 81 44.

4.1.5 Evénements importants dans le développement de la Société

A la date d'enregistrement du prospectus, aucun évènement important n'est survenu quant au développement de la Société

4.2 INVESTISSEMENTS

4.2.1 Investissements réalisés (description et montant)

La Société a été créée le 27 janvier 2009. A la date d'enregistrement du présent prospectus, elle n'a réalisé aucun investissement.

4.2.2 Investissements en cours

La Société n'a aucun investissement en cours.

Il n'a été conclu aucune lettre d'intention avec des Entreprises cibles dans le cadre de l'investissement de CAP ISF.

A ce jour, les relations étroites que la Société entretient avec certains incubateurs et technopoles, notamment Telecom Paris Tech, ont permis d'identifier une quarantaine d'Entreprises éligibles portant des projets prometteurs. Des discussions ont été entreprises avec leurs équipes de direction afin d'évaluer plus précisément leurs compétences et leur potentiel.

Les actionnaires de la Société à la date du visa, dans le cadre de leur activité de business angels, ont de plus identifié une trentaine d'autres sociétés innovantes correspondant à la stratégie et aux ambitions de la holding.

Avec un investissement moyen de 500.000 euros, la Société a déjà identifié un volume théorique d'investissement de 30 à 35 millions d'euros. Afin de garantir les meilleures prises de participation, il lui appartient de poursuivre la recherche d'autres entreprises créatrices de valeur.

4.2.3 Investissements à venir

Le présent prospectus a pour objet de définir les conditions de souscription auprès d'Investisseurs. L'activité de la Société consistera, conformément aux conditions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, à investir dans des prises de participations dans des Entreprises.

5 APERÇU DES ACTIVITES

5.1 NATURES DES ACTIVITES

5.1.1 Objet de la Société

La Société est une société anonyme faisant appel public à l'épargne créée le 27 janvier 2009, et dont l'objet consiste en la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans des Entreprises non cotées répondant à la définition de l'Annexe 1 du règlement

CE n°800/2008 et aux critères définis par la politique d'investissement (cf. paragraphe 5.3 ci-après).

L'activité de la Société consiste à apporter des fonds propres aux Entreprises répondant aux critères définis ci-dessus pour leur permettre de concrétiser un projet de développement qu'elles auront clairement identifié. Plus particulièrement, la Société a pour objectif de constituer, puis de gérer, un portefeuille de participations dédié au financement en capital des Entreprises, généralement à un stade précoce de développement et dans une moindre mesure en phase d'expansion.

Le financement de ces Entreprises permet aux Investisseurs de la Société de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Ces dispositions donnent la possibilité aux redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune d'imputer sur leur impôt 75% des versements effectués au titre de souscriptions directes ou intermédiées au capital des Entreprises répondant à la définition de l'Annexe 1 du règlement CE n°800/2008, dans la limite de 50.000 euros.

5.1.2 Mise en œuvre du projet

La Société financera ses prises de participation dans les Entreprises par l'émission d'actions souscrites par des personnes physiques qui pourront bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions définies ci-dessus si elles sont assujetties à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

Les actions émises par la Société résulteront de l'exercice de bons de souscription d'actions placés auprès des investisseurs qui lui permettront, si l'ensemble des bons de souscription d'actions proposés dans le cadre de l'opération sont souscrits puis exercés, de disposer au maximum de 42.000.000 euros de capitaux propres. Cette ressource apparaît largement suffisante pour mener à bien l'objet social et prendre une place de première importance sur le marché du capital risque.

5.2 LE MARCHE DU NON COTE ET DU CAPITAL INVESTISSEMENT EN FRANCE

En 2007, les acteurs français du capital investissement ont investi près de douze milliards six cent millions (€ 12.600.000.000) d'euros dans des entreprises qui, pour plus de 80 % d'entre elles, sont des PME/PMI comptant moins de 250 salariés et réalisant moins de 50 millions de chiffre d'affaires.

Plus de 40 % des entreprises soutenues développent une activité innovante ou technologique (informatique, médical et biotechnologies, télécoms et communication), 85 % sont françaises et plus de 55 % se situent hors de l'Ile-de-France, principalement dans les régions à forte densité de PME (Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Nord).

En 2007, les entreprises au stade de l'amorçage ou du démarrage ont reçu 5,4 % des investissements effectués par les acteurs français du capital investissement (*Source : AFIC – www.afic-data.com*).

5.3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.3.1 Entreprises éligibles au regard de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts

Seules ouvrent droit à la réduction de l'ISF les Entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- répondre à la définition de l'Annexe 1 du règlement CE n°800/2008. L'Entreprise doit notamment compter moins de 250 salariés, réaliser soit un chiffre d'affaires maximum de cinquante millions (50.000.000) d'euros, soit un total de bilan maximum de quarante-trois millions (43.000.000) d'euros ;
- satisfaire aux conditions définies par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, c'est-à-dire, exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, avoir leurs sièges de direction dans un Etat membre de la Communauté Européenne, être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun, ne pas être cotées sur marché réglementé français ou étranger ;
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ; et
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME. La phase d'amorçage correspond à la période au cours de laquelle la société n'est pas encore juridiquement constituée et n'est qu'au stade de projet (société en formation). En conséquence, les versements effectués pendant cette période, ne peuvent être éligibles à la réduction de l'ISF avant la constitution de la société. Les sociétés en phase de démarrage au sens communautaire sont des sociétés qui n'ont pas commencé la commercialisation et ne réalisent pas de bénéfices.
Les sociétés en phase d'expansion sont des sociétés qui, notamment, développent une ou plusieurs activités nouvelles et investissent dans de nouveaux outils de production.

La charge de la délivrance d'une attestation d'éligibilité au dispositif défini par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts qui doit être remise à la Société, pèse sur l'Entreprise bénéficiaire de l'investissement. Malgré toutes les précautions prises par la Société afin de s'assurer de l'éligibilité de l'Entreprise, le risque que les informations fournies par l'Entreprise soient erronées ne peut être écarté (Article 6 « facteurs de risque »).

5.3.2 Caractéristiques des Entreprises cibles

Afin de se positionner sur un segment de marché où le capital investissement fait défaut et de profiter de perspectives de croissance importantes, la Société privilégiera les prises de participation dans des Entreprises remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Entreprises créées il y a moins de 5 ans ;

- Entreprises en phase de développement commercial ;
- Entreprises dont le Chiffre d'affaires sur le dernier exercice est inférieur à 500.000 € ;
- Entreprises dont les mandataires sociaux sont âgés de moins de 30 ans ;
- Entreprises faisant partie d'un incubateur public ou privé ou d'une pépinière d'entreprises ;
- Entreprises issues d'un laboratoire de recherche public.

La Société, assistée de son Comité d'Investissement, a retenu ces conditions car elles visent un segment de marché sur lequel la concurrence des acteurs traditionnels du capital investissement est relativement faible au regard du potentiel de croissance de certaines Entreprises pour autant que l'on mette en œuvre des méthodes de sélections appropriées (cf. 5.3.3 ci après). Par ailleurs, il est précisé que, outre les critères susmentionnés, la Société privilégiera les entreprises disposant d'une technologie ou d'un service éprouvés.

En outre, ces conditions visent à se conformer strictement à l'esprit de la loi TEPA qui prévoit une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune en contrepartie d'un investissement dans une classe d'actifs réputés risqués, les petites et moyennes entreprises. Bien que les critères d'éligibilité définis par l'Annexe 1 du règlement CE n°800/2008 et par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ouvrent des possibilités d'investissement dans des Entreprises plus matures, la Société privilégiera les entreprises remplissant les conditions susmentionnées afin de se conformer à l'intention première du législateur ainsi qu'aux avis gouvernementaux et parlementaires (question écrite n°04825 de M. Philippe Adnot, publiée au JO Sénat du 19/06/2008, page 1188 ; réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée au JO Sénat du 17/07/2008, page 1459) quant à la destination des fonds collectés. En tant que collecteur de fonds ouvrant droit à un avantage fiscal pour l'Investisseur, la Société est garante d'une mission sociale fixée par le législateur, soutenu par le gouvernement et une majorité de parlementaires, qui consiste à orienter le bénéfice de l'avantage fiscal vers les PME pour créer de l'emploi et renforcer la croissance.

Par ailleurs, la politique d'investissement menée par la Société vise à limiter le risque de contestation de l'abattement fiscal, notamment pour abus de droit, dont pourraient bénéficier les Investisseurs.

5.3.3 Critères d'investissement dans les Entreprises cibles

Le processus de sélection des Entreprises s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative tout en tenant compte des perspectives de liquidité de l'investissement :

- l'analyse qualitative s'attache particulièrement à la compétence et à l'expérience de l'équipe managériale des Entreprises ;
- l'analyse quantitative s'attache au potentiel de croissance du projet de développement à l'origine de la demande de financement en fonds propres, à la pertinence du modèle économique élaboré par l'équipe managériale ainsi qu'aux perspectives de croissance du marché visé par les Entreprises ;

- l'investissement doit être susceptible de présenter une perspective de succès commercial et de plus-values à échéance de cinq (5) à dix (10) ans.

La Société, assistée de son Comité d'Investissement, pratique une forte sélectivité des dossiers pour éliminer les projets dont les perspectives sont incertaines et se concentre sur des opérations correspondant à son savoir faire.

Les membres du Comité d'investissement ont pour rôle d'analyser les entreprises cibles au regard :

- de la qualité de l'équipe ;
- du caractère innovant de la technologie, du service ou de l'approche commerciale ;
- de la viabilité économique du projet ;
- de l'état de la propriété intellectuelle ;
- de la capacité des entreprises à éventuellement générer des dividendes pour la Société ;
- des perspectives de sortie à terme et de la plus-value de cession potentielle.

La Société souhaite privilégier les secteurs des nouvelles technologies, tant dans le domaine de l'internet que des télécommunications, de l'informatique, des biotechnologies, des nanotechnologies ainsi que des énergies renouvelables.

Toutefois, la Société n'exclut pas de prendre des participations dans des Entreprises d'autres secteurs ; dans ce cas, elle privilégiera l'innovation du service et la qualité de l'équipe de gestion, dans le respect des normes d'analyse de performance des Entreprises.

En outre, le Comité d'Investissement privilégiera les Entreprises issues des structures d'encadrement, notamment les Incubateurs et Pépinières d'entreprises, les Technopôles ainsi que les centres de recherche publique.

Il sera procédé à une évaluation des besoins de financement des Entreprises cibles afin de permettre de répondre à leurs besoins tout en préservant les intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Afin de permettre la diversification des prises de participation, la Société envisage de prendre des participations pour des montants principalement compris entre 100.000 € et 800.000 € dans les Entreprises cibles, conformément au 5.3.4 du présent prospectus.

Afin d'exclure l'hypothèse d'un investissement massif au capital social d'une Entreprise éligible, dans le seul but de conférer aux Investisseurs l'avantage fiscal, et dans le souci du maintien de la diversification des investissements, la moyenne des investissements de CAP ISF dans les Entreprises consistera en un montant de 500.000 € environ, quel que soit les sommes collectées auprès des Investisseurs. De plus, l'exercice des BSA sera agréé par le Conseil d'administration au fur et à mesure des opportunités d'investissements constatées dans les Entreprises.

De plus, et afin de permettre la diversification des participations, aucun investissement de CAP ISF dans une Entreprise ne pourra représenter plus de 25% du montant total de ses investissements.

5.3.4 Caractéristiques des prises de participation de la Société dans les Entreprises

La Société a vocation à prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans les Entreprises sous forme de titres de capital à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital ou lors de la création.

Le montant unitaire d'investissement de la Société dans une même Entreprise ne pourra excéder le plafond de versements mentionné à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts qui, à la date d'établissement du présent prospectus, est fixé à un million et demi (1.500.000) d'euros par période de douze mois. Il est en outre précisé que la Commission européenne a proposé de relever à un maximum de deux millions et demi (2.500.000) d'euros (au lieu de un million et demi (1.500.000) d'euros) par Entreprise et par période de 12 mois le montant de l'aide sous forme de capital-investissement, pour autant qu'au moins 30% (au lieu de 50%) des coûts d'investissement soient couverts par des investisseurs privés.

La loi de finances rectificative pour 2009 a porté le plafond prévu au h du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts à deux millions et demi (2.500.000) d'euros par période de douze mois, au titre de la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Il est toutefois précisé que la date d'entrée en vigueur de ce nouveau plafond sera fixée par un décret non publié à la date des présentes et interviendra au plus tard le 30 avril 2009.

Néanmoins, la Société privilégiera les investissements compris entre cent mille (100.000) euros et huit cent mille (800.000) euros afin d'assurer une diversification du risque de perte de tout ou partie de l'investissement propre à ce type d'activité (Voir article 6 « Facteurs de risques »). En outre, les montants d'investissement susmentionnés correspondent aux besoins de financement des Entreprises cibles (Voir article 5.3.2). Il est précisé que la Société pourra, en fonction des opportunités d'investissement et de la qualité des dossiers, engager des montants supérieurs à la fourchette indicative susmentionnée, dans la limite du plafond prévu par l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

Etant donné le niveau de maturité des Entreprises cibles (Voir article 5.3.2) et le déficit de financement en capital à ce stade, la Société estime être en mesure de négocier des conditions d'entrée au capital des Entreprises particulièrement avantageuses en contrepartie de son investissement. La Société s'efforcera d'obtenir au moins 10% du capital des Entreprises en contrepartie de son investissement afin de maximiser le retour sur investissement en cas de succès commercial.

5.4 BENEFILES POUR LES INVESTISSEURS

5.4.1 Abattement imputable à l'impôt de solidarité sur la fortune

En investissant dans la Société, le souscripteur pourra bénéficier d'un régime fiscal de faveur en matière d'ISF conformément à la loi TEPA du 21 août 2007 telle qu'applicable à la date d'enregistrement du présent prospectus. En effet, la souscription au capital de la Société permet aux actionnaires de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Ces dernières leur permettent d'imputer jusqu'à 75% du montant de leur souscription, dans la limite de 50.000 €, sur le montant de leur ISF à payer, pour autant qu'ils détiennent les titres de la Société pendant une durée de cinq années pleines suivant celle de la souscription.

La Société propose l'exercice des BSA avec une prime d'émission de 5 €. La prime d'émission sera utilisée par la Société pour couvrir les frais d'émission et de gestion, et seule la valeur nominale des actions souscrites sera réinvestie dans des Entreprises éligibles au dispositif fiscal. Ainsi, pour chaque action souscrite au prix de 105 euros, seule la valeur nominale de 100 euros sera réinvestie dans les Entreprises. Les 5 euros de prime d'émission couvriront les frais d'émission et de gestion de la Société pendant le délai légal de conservation des titres ainsi que la rémunération forfaitaire de la Direction Générale et du Comité d'Investissement.

En conséquence, l'avantage fiscal pour l'investisseur exprimé en pourcentage du montant investi s'exprime par le rapport entre l'avantage fiscal défini à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (soit 75% des 100 euros effectivement investis dans les Entreprises) et le montant versé par l'investisseur (soit 105 euros).

Ce rapport est égal à :

$$75 / 105 = 71.43\% \text{ (soit l'avantage fiscal pour l'investisseur).}$$

Afin de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ainsi que l'appréciation juridique de Mme la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Réponse de Mme Lagarde au JO du Sénat du 17/07/2008, page 1459), la Société a décidé d'exclure toute garantie du capital. De telles garanties induisent en effet un risque de contestation pour « abus de droit » de la part de l'Administration fiscale.

Par ailleurs, la politique d'investissement menée par la Société (Voir article 5.3) vise à limiter le risque de contestation de l'abattement fiscal, notamment pour abus de droit, dont pourraient bénéficier les Investisseurs.

5.4.2 Investissement mutualisé dans des Entreprises à potentiel de croissance

Au-delà de l'avantage purement fiscal, l'investissement dans CAP ISF permet aux souscripteurs d'accéder à une classe d'actifs réputés à hauts risques (non cotés), à laquelle il n'est pas d'usage qu'un non professionnel puisse recourir en direct. Il bénéficie ainsi, non seulement d'une mutualisation de son risque de perte en capital, mais également de la compétence de professionnels du capital investissement dans la sélection des Entreprises dans lesquelles seront réalisées les prises de participation. Les Entreprises peuvent en outre permettre de bénéficier d'un fort retour sur investissement du fait de la profitabilité des secteurs dans lesquels la Société entend exercer ses prises de participation.

En tant que structure intermédiaire constituante d'un portefeuille de participations diversifié, la Société est un outil de mutualisation des risques qui réduit le risque qui serait encouru par les souscripteurs s'ils investissaient directement dans une ou plusieurs Entreprises.

La Société agréée l'exercice des BSA souscrits au fur et à mesure des capacités d'investissement dans les Entreprises cibles en veillant à préserver la diversification dans les prises de participation comme décrit ci-dessus au 5.3.3.

5.4.3 Intérêt économique et perspectives de sorties

La Société a pour objet de constituer un portefeuille de participations composé de multiples sociétés non cotées à potentiel de croissance susceptibles de générer une rentabilité positive, soit de manière récurrente au travers des dividendes versés par les Entreprises à la Société, soit de manière ponctuelle au gré d'éventuelles sorties de portefeuille donnant lieu à des plus-values de cession dans le respect des règles de conservation des titres prévues par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Les dividendes éventuellement versés annuellement par les Entreprises à la Société ainsi que les éventuelles plus-values de cession pourraient donner lieu au versement de dividendes aux actionnaires conformément aux décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que les profits seront minorés des moins-values éventuelles, des frais de fonctionnement, de 25 % des plus-values versées à la Direction générale et aux membres du Comité d'Investissement et de toutes les charges impactant le bénéfice de la Société et qu'aucune politique de distribution de dividendes n'a été convenue au-delà de l'application des règles légales de distribution.

Afin de garantir à l'Investisseur le bénéfice des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, la Société est tenue de conserver les titres des Entreprises jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Toutefois, si les titres des Entreprises venaient à être cédés pendant le délai de conservation selon les conditions exposées par l'article 885-0 V bis II 2 du Code général des impôts, la Société réinvestirait le produit de la cession et la plus-value éventuelle en souscription de nouveaux titres d'Entreprises afin de se conformer aux dispositions de l'article 885-0 V bis II 2 du Code Général des Impôts et permettre à l'Investisseur de conserver le bénéfice de l'avantage fiscal au titre de l'ISF.

Il est envisagé que des pactes soient conclus entre la Société et des Entreprises éligibles. Il s'agira de pactes négociés au cas par cas comportant les clauses usuelles en matière de capital investissement tels que droit de préemption et droit de sortie totale en vertu duquel la Société disposera de la faculté de céder sa participation au capital de l'Entreprise en cas de changement de contrôle de celle-ci aux mêmes conditions que l'actionnaire de contrôle à la date d'investissement.

La Société est constituée pour une durée de 10 ans. Il apparaît en effet que, au regard du financement en capital, cette durée est celle nécessaire à l'accomplissement d'un cycle complet pour les Entreprises. Au regard du risque de ce type d'investissements, dix ans constitue la durée permettant la réalisation des plus-values éventuelles les plus élevées, dans le respect des conditions légales concernant la déductibilité des montants investis.

A l'expiration du délai de cinq (5) ans de détention par la Société des titres au capital social des Entreprises, et jusqu'à la date de clôture de la dissolution de la Société, lesdits titres pourront faire l'objet de cessions aux conditions de marché. L'intérêt des actionnaires de la Société à la date du visa et des Investisseurs est donc convergent afin d'obtenir les plus values éventuelles de cessions des participations les plus élevées.

6 FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de l'ensemble des risques figurant dans le présent paragraphe, avant de souscrire les BSA et d'acquérir les actions auxquelles ils donnent droit.

Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent prospectus, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. La Société ne peut exclure que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après l'enregistrement du présent prospectus.

Les facteurs de risques propres à l'activité de la Société à la date d'élaboration du présent prospectus sont les suivants :

- les risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société ;
- les risques juridiques ;
- les risques fiscaux ;
- les risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille ;
- les risques liés au placement de la trésorerie ;
- les risques liés au défaut d'approbation de l'exercice des BSA par le Conseil d'Administration.

CAP ISF veillera à assurer une diversification de son portefeuille qui couvrira divers secteurs d'activités. Elle sélectionnera les Entreprises en s'appuyant particulièrement sur la qualité de leur équipe dirigeante et managériale, le potentiel de croissance de leur marché ou secteur d'intervention, leur stratégie de développement et leur potentialité de création de valeur.

Malgré cette politique d'investissement visant à assurer une sécurité maximale aux investissements réalisés, aucune garantie ne peut être donnée quant au capital investi ou au retour sur investissement. Cette absence de garantie correspond en outre à l'interprétation de la loi TEPA par l'Administration fiscale.

6.1 RISQUES FINANCIERS LIES AUX CARACTERISTIQUES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LA SOCIETE

6.1.1 Risques inhérents à tout investissement en capital

La Société a vocation à financer en fonds propres des projets de développement d'Entreprises n'ayant pas les capacités financières de mener seules à bien leur projet de croissance. Ces dernières, par définition, ne concèdent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contreperformance en termes de rentabilité en cas d'échec du projet de développement.

Bien qu'elle soit conseillée par des professionnels des secteurs d'activités différents, réunissant des compétences opérationnelles, financières et juridiques dans la sélection et la réalisation des prises de participation, la Société encourt notamment les risques suivants :

- le risque d'évaluer de façon imprécise le positionnement concurrentiel de l'Entreprise, sa stratégie de développement et sa capacité à respecter le plan de développement ;
- le risque d'évaluer de façon imprécise l'aptitude des dirigeants des Entreprises à mener à bien la stratégie de croissance ;
- le risque lié à la communication par les Entreprises d'informations fausses ou frauduleuses ;
- les risques découlant de la gestion de l'Entreprise antérieurement à la prise de participation et non identifiés dans le cadre des analyses et études réalisées préalablement à celle-ci ;
- les risques liés aux conditions de financement de l'Entreprise (par exemple, augmentation des taux d'intérêt, mise en jeu de clauses d'exigibilité anticipée) ;
- les risques liés à une réaction défavorable des tiers liés à l'Entreprise, à la suite de la prise de participation par la Société (par exemple, résiliation par des fournisseurs, clients ou banques de contrats les liant à l'Entreprise) ; et
- les risques liés à l'insolvabilité d'une ou plusieurs des sociétés dans laquelle la Société détient une participation (par exemple, obligation de soutenir financièrement la société concernée, perte égale au prix d'acquisition de la participation concernée, redressement ou liquidation judiciaire, extension de la procédure collective à la Société, action en comblement de passif, procédure de sauvegarde) ainsi que les risques de litiges en découlant.

Il doit être encore mentionné un risque inhérent à l'investissement en capital, tenant notamment à l'évaluation des Entreprises. La Société est assistée dans la décision d'investissement par le Comité d'Investissement, mais l'activité consistant en la prise de participation ne peut être garantie quant à la rentabilité des investissements réalisés. La santé financière des Entreprises éligibles, leur capacité à mener à bien leur plan de développement ou encore leur positionnement sur le marché font l'objet d'une analyse interne qu'il n'est pas possible de rendre certaine et exacte.

En conséquence la Société ne peut elle-même écarter les risques de perte en capital ou de mauvaise rentabilité pour ses propres actionnaires, qui pourraient découler de la conjonction de plusieurs facteurs susceptibles d'affecter à la fois les conditions de cession d'investissement réalisé dans une Entreprise et/ou la valorisation des titres en portefeuille.

6.1.2 Risques liés à la politique d'investissement

Les Entreprises cibles telles que définies à l'article 5.3.2 ci-avant sont considérées comme particulièrement sensibles aux évolutions défavorables de la conjoncture économique, de l'environnement concurrentiel ou du marché des produits ou services sur lesquels elles interviennent, ce qui explique qu'elles bénéficient d'un régime particulier d'exemption communautaire leur permettant de s'exonérer de la réglementation relative aux aides de minimis qui, en principe, limitent le montant des souscriptions pouvant être reçu par une entreprise dans le cadre d'une mesure fiscale de

capital investissement à 200.000 euros sur trois (3) exercices fiscaux, et non pas 1.500.000 euros sur une période de douze mois comme autorisé par la loi TEPA.

Leur taille et leurs sources de financement ne leur permettent pas, en général, de faire facilement face à ces évolutions défavorables même si elles ne sont que conjoncturelles.

Par ailleurs, leur taille peut les rendre à certains égards dépendantes des connaissances et du savoir-faire de certains hommes-clefs pour le développement du projet envisagé, dont le départ (qu'elles ne peuvent pas toujours prévenir du fait de leurs moyens financiers limités) peut avoir de lourdes conséquences sur l'aboutissement du projet.

Conformément aux dispositions de la loi TEPA, les Entreprises éligibles seront en phase de stade précoce de développement, de démarrage ou d'expansion. Chacune de ces phases comporte des risques spécifiques explicités ci-dessous.

En stade précoce de développement, le risque majeur de perte du financement réside dans le défaut d'aboutissement du concept et la possibilité qu'il n'atteigne pas le stade de l'exploitation commerciale.

En phase de démarrage, les Entreprises doivent faire face à la nouveauté, liée à la première commercialisation de leurs produits ou services et de surcroît démontrer leur capacité organisationnelle et managériale en termes de ressources matérielles et humaines.

Enfin, l'investissement réalisé dans des Entreprises en phase d'expansion présente un risque lié à la mise en œuvre d'une stratégie de croissance nouvelle, au développement d'un nouveau produit ou concept, ou à une tentative d'intégration d'un nouveau marché, ce qui, par définition, comporte des aléas difficiles à évaluer au moment de l'investissement.

6.1.3 Risques d'illiquidité

- Risque d'illiquidité de l'investissement dans les Entreprises cibles

Il existe un risque d'illiquidité qui pèse sur l'investissement, dans la mesure où il n'y a pas d'obligation pour l'actionnaire majoritaire des Entreprises éligibles dans lesquelles la Société investit de racheter la participation détenue par CAP ISF ou de céder l'Entreprise à l'issue de la période de cinq années.

Ces risques d'illiquidité sont mentionnés aux 6.1.1 et 6.1.2 du présent prospectus.

- Risque d'illiquidité pour l'Investisseur

La Société d'une durée de 10 ans n'a pas prévu de droit de retrait spécifique au profit de ses actionnaires. L'Investisseur demeure libre de céder ses actions dans les conditions légales étant précisé qu'une cession avant l'expiration du délai de cinq ans entraînera la déchéance de l'exonération d'ISF.

A la date de dissolution de la Société, la Direction Générale procèdera à la liquidation de son portefeuille de participations aux conditions du marché. Les Investisseurs détenant encore des titres de CAP ISF bénéficieront du boni de liquidation notamment formé des plus-values de cessions à hauteur de leurs droits respectifs. Ce droit au boni

n'est pas garanti, notamment en cas d'opposition des créanciers ou d'insuffisance des liquidités disponibles.

Il existe donc un vrai risque de non restitution de l'investissement aux actionnaires de CAP ISF.

Ce risque correspond au risque normal et habituel supporté par un investisseur en capital, conformément aux conditions édictées par l'article 885-0 V du Code général des impôts. En l'absence d'un tel risque, il existe un risque de contestation de l'investissement par l'Administration fiscale du fait d'un « abus de droit » (v. Réponse de Mme Lagarde au JO du Sénat du 17/07/2008, page 1459).

En outre, les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles restent uniquement négociables de gré à gré.

Il existe aussi un risque d'illiquidité tenant à la mise en dissolution anticipée de la société et de l'impossibilité de céder certaines de ses participations. Dans ce cas, la Société procédera, dans la mesure du possible, à la répartition des participations non cédées entre les différents actionnaires proportionnellement à leurs droits sociaux par application des règles légales relatives à la dissolution des sociétés.

6.2 RISQUES JURIDIQUES

Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société, les sociétés de son portefeuille ou ses actionnaires.

6.3 RISQUES FISCAUX

Les prises de participation de la Société dans les Entreprises ont notamment vocation à procurer à ses investisseurs l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts qui permet au redevable de l'ISF d'imputer sur cet impôt 75% du versement effectué au titre de sa souscription au capital de la Société.

Toutefois, cette réduction dépend de la capacité de la Société à réinvestir la totalité du prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA dans des Entreprises d'ici le 15 juin 2009, de telle sorte que le contribuable puisse effectivement bénéficier à la date limite de déclaration de son imposition ISF 2009 (pour les résidents français, le 15 juin 2009 ou toute autre date retenue par l'Administration ; pour les résidents étrangers, la date postérieure qui sera communiquée par l'Administration) d'une réduction de 71,43 % du versement qu'il aura effectué au titre de sa souscription au capital de la Société dans le cadre de l'émission objet du présent prospectus, soit une réduction d'impôt de 75 € par action souscrite au prix de 105 € ($105 * 71,43\% = 75,00$ €).

En tout état de cause, à la date limite de déclaration de l'année au titre de laquelle le contribuable entend bénéficier de sa réduction d'ISF, l'actif brut comptable de la Société doit être composé au moins à hauteur de 90% de titres d'Entreprises, étant précisé que par la suite ce quota de 90 % doit être satisfait au 1er janvier des 5 années suivant la souscription. A défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF est susceptible d'être remis en cause.

Le bénéfice de l'avantage fiscal est conditionné, pour l'Investisseur, à la conservation des titres de CAP ISF pour une durée de cinq ans, comme précisé dans l'opinion fiscale figurant au 23.1 ci-dessous.

6.3.1 Risques de limitation de l'avantage fiscal

La Société propose de réunir des particuliers soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune afin de leur faire profiter de la déductibilité de leur investissement dans les conditions de l'article 885-0 V du Code Général des Impôts.

Cet avantage fiscal peut être limité notamment par les facteurs suivants :

- L'insuffisance du nombre d'Entreprises cibles rapporté au nombre d'Investisseurs, de nombreuses autres sociétés proposant des services identiques.

La Société demeure pour sa part particulièrement rigoureuse quant au respect des conditions fixées par l'article 885-0 V du Code Général des Impôts afin de permettre à l'Investisseur de conserver le bénéfice fiscal de la déductibilité. Toutefois, il convient de signaler que la présence d'autres sociétés proposant les mêmes services peut créer les conditions d'un enchérissement des actifs disponibles.

La Société veillera à maintenir la compétitivité des investissements qu'elle réalise malgré ces conditions. Certains des investissements peuvent cependant ne pas présenter la rentabilité attendue du fait d'une raréfaction des Entreprises disponibles et d'un accroissement du prix du capital alloué.

De ce fait, les critères qualifiant une Entreprise sont restrictifs notamment en termes de taille et de stade de développement, mais de surcroît la nature même de ces critères induit des facteurs de risques qui nécessiteront une sélection rigoureuse pour écarter celles dont le projet de développement paraît ne pas pouvoir aboutir.

- En outre, dans la mesure où la Société entend s'appuyer sur les informations qui seront portées à sa connaissance par les Entreprises dans lesquelles elle projette d'investir pour s'assurer du respect des critères qualifiants de l'Entreprise, le risque que ces informations soit erronées ne peut être écarté.

Il est rappelé que les BSA seront agréés par le Conseil d'administration de CAP ISF au fur et à mesure des capacités d'investissement de la Société. Pour ce faire, et afin de permettre le réinvestissement des sommes collectées avant le 15 juin 2009, le Conseil d'administration de la Société ne procédera à l'agrément de l'exercice des BSA que lorsque CAP ISF disposera d'un engagement ferme et définitif des Entreprises, éventuellement assorti de pénalités, à réaliser une augmentation de capital à son profit avant le 15 juin 2009.

Ainsi CAP ISF annexera, dans la mesure du possible, au procès verbal du conseil d'administration d'agrément les bulletins de souscription d'actions ou de parts sociales, ou les bulletins de souscription aux BSA, d'Entreprises éligibles établissant la réalisation d'une augmentation de capital au profit de CAP ISF avant le 15 juin 2009.

6.3.2 Risques de perte par une PME Eligible de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans

En matière de réduction d'ISF, certains des critères qualifiants les Entreprises éligibles doivent être appréciés au moment de l'investissement, d'autres doivent être maintenus pendant la durée de l'investissement.

Il en est ainsi de l'interdiction d'exercer certaines activités, de l'obligation de demeurer opérationnelle et de la localisation effective du siège social.

La Société ne peut pas garantir que les Entreprises dans lesquelles elle investit continueront pendant cinq ans à remplir tous les critères qualifiants, cependant CAP ISF fera ses meilleurs efforts pour sélectionner des Entreprises susceptibles de préserver ces critères.

6.3.3. Risque de requalification fiscale

Il existe un risque de remise en cause de l'avantage fiscal accordé aux investisseurs, sur le fondement de la théorie de l'abus de droit.

Il résulte en effet d'une réponse ministérielle du 17 juillet 2008 que le fait de créer des Holding ISF « à la seule fin de permettre aux souscripteurs de bénéficier de l'avantage fiscal prévu par les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, en leur faisant notamment prendre un risque limité économiquement à celui d'un prêteur de deniers et non pas un réel risque de participation au capital, qui est inhérent à la souscription au capital de PME non cotées » est susceptible d'être remis en cause sur le terrain de l'abus de droit par fraude à la loi, ce qui entraînerait la remise en cause de l'avantage fiscal consenti aux souscripteurs.

La politique d'investissement menée par la Holding (Article 5.3 du Prospectus) vise à limiter le risque de contestation de l'avantage fiscal, notamment pour abus de droit, dès lors qu'elle privilégie les prises de participation dans des Entreprises dans lesquelles les besoins de financement se font le plus sentir (entreprise innovantes et en croissance à un stade précoce de développement).

Il sera procédé à une évaluation des besoins de financement des Entreprises cibles afin de permettre de répondre à leurs besoins tout en préservant les intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Afin de permettre la diversification des prises de participation, la Société envisage de prendre des participations pour des montants compris principalement entre 100.000 € et 800.000 € dans les Entreprises cibles, conformément au 5.3.4 du présent prospectus.

Afin d'exclure l'hypothèse d'un investissement massif au capital social d'une Entreprise éligible, dans le seul but de conférer aux Investisseurs l'avantage fiscal, et dans le souci du maintien de la diversification des investissements, la moyenne des investissements de CAP ISF dans les Entreprises consistera en un montant de 500.000 € environ, quel que soit les sommes collectées auprès des Investisseurs. De plus, l'exercice des BSA sera agréé par le Conseil d'administration au fur et à mesure des opportunités d'investissements constatées dans les Entreprises.

De plus, et afin de permettre la diversification des participations, aucun investissement de CAP ISF dans une Entreprise ne pourra représenter plus de 25% du montant total de ses investissements.

6.4 RISQUES LIES A L'ESTIMATION DE LA VALEUR DES PARTICIPATIONS EN PORTEFEUILLE

Les participations font l'objet d'évaluations semestrielles selon les règles de la « Juste Valeur » décrites à l'article 9.2 ci-après. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille afin de permettre la prise de décision en matière d'arbitrages.

Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

6.5 RISQUES LIES AU PLACEMENT DE LA TRESORERIE

Les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être placés sur des comptes rémunérés ou investis en SICAV/OPCVM de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux.

Ces différents types de placement pourront être soumis au risque de baisse des taux et pourront avoir un impact sur la performance globale de la Société.

6.6 RISQUES LIES AU DEFAUT D'APPROBATION DES BSA PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exercice des BSA, pour être définitif, sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société qui l'approuve dans la mesure où il constate que la Société dispose d'un potentiel d'investissement suffisant avant le 15 juin 2009 dans des Entreprises éligibles au sens de l'article 885-0 V du Code général des impôts, conformément à son objet.

Le défaut d'approbation de l'exercice des BSA par le Conseil d'Administration et par conséquent le refus d'allocation des actions correspondantes, peut résulter notamment d'un montant insuffisant d'investissements réalisés dans les Entreprises rapporté aux BSA exercés par les Investisseurs.

6.7 ASSURANCES

La Société a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Mandataires Sociaux pour une couverture globale de un (1) million d'euros pour l'année 2009.

7 ORGANIGRAMME

La Société ne faisant partie d'aucun groupe, il n'existe pas d'organigramme à la date d'enregistrement du présent processus.

8 PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES, EQUIPEMENTS

La Société n'est propriétaire d'aucune immobilisation corporelle importante et n'envisage pas d'acquérir de telles immobilisations.

La Société exerce son activité en son siège social, et ne dispose d'aucun autre établissement ou local.

La Société est locataire des locaux situés 12/14 Rond-point des Champs Elysées 75008 Paris accueillant son siège social.

9 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

La Société ayant été immatriculée le 27 janvier 2009, elle ne dispose pas de données historiques lui permettant d'établir l'évolution de sa situation financière et le résultat des opérations effectuées d'un exercice à l'autre.

Par ailleurs, les normes comptables classiques d'établissement et de présentation des comptes annuels applicables à la Société ne sont pas adaptées à la spécificité de son activité, notamment au regard de la valorisation d'un portefeuille composé d'entreprises non cotées telles que définies au 5.3.2. Elles ne révèlent pas la « Juste Valeur » des participations, qui permet seule d'appréhender l'évolution de la valorisation du portefeuille et l'existence ou non de création de valeur d'une période à l'autre.

Aucune stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique n'a influé sensiblement ou n'est susceptible d'influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur, à l'exception de la réglementation fiscale.

9.1 EVALUATION ANNUELLE DES ACTIFS EN PORTEFEUILLE

Pour offrir aux Investisseurs une information jugée pertinente, la Société a prévu d'établir une évaluation annuelle des actifs en portefeuille appréciée selon la méthode de la « Juste Valeur » détaillée ci-après.

Conformément au risque fiscal mentionné, la politique gouvernementale et l'interprétation de la loi peuvent évoluer. Il existe donc un risque de contestation de l'investissement par l'Administration fiscale sur le fondement de l'« abus de droit ». Une telle évolution peut imposer une nouvelle évaluation des informations financières fournies.

CAP ISF met cependant tout en œuvre afin de satisfaire l'ensemble des règles émises par l'Administration à ce jour.

9.2 METHODE UTILISEE POUR EVALUER LE PORTEFEUILLE DE PARTICIPATIONS : LA JUSTE VALEUR

La Juste Valeur est définie comme « *le prix pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, à la date de l'évaluation* ».

Lorsqu'un instrument financier est coté sur un marché réglementé, le cours de cotation constitue une bonne indication de la Juste Valeur de l'instrument. En l'absence d'une telle cotation, la Juste Valeur est déterminée par application de techniques de valorisation reconnues, utilisant des données « observables » et en procédant par « comparables ».

La Société a en conséquence adopté une procédure d'évaluation annuelle de ses actifs fidèle aux recommandations des professionnels du capital investissement.

A titre indicatif, les différentes méthodes d'évaluation susceptibles d'être appliquées pour apprécier la Juste Valeur des actifs en portefeuille sont décrites ci-dessous.

La « Juste Valeur » des instruments financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des ou de la combinaison de plusieurs méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille de la Société.

9.2.1 Méthode du prix d'un investissement récent

Elle consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans le portefeuille de la société en retenant le prix de ce nouvel investissement. Elle n'est appliquée que sur une courte période (généralement une année) suivant la réalisation de l'investissement. Durant cette période, la Société s'attachera à identifier l'impact de tout changement postérieur à l'opération susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

9.2.2 Méthode des multiples de résultats

Elle consiste à appliquer un multiple adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) aux résultats « pérennes » de l'entité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur, en ajustant le montant obtenu afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

9.2.3 Méthode de l'Actif Net

Elle consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

9.2.4 Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)

Elle consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution). La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (*Discounted Cash Flows* ou DCF), suppose que la valeur d'entreprise soit déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis d'actualiser le résultat obtenu à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

9.2.5 Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)

Elle consiste à appliquer le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même, en tenant compte du calendrier de cession et en actualisant le résultat obtenu à l'aide d'un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

9.2.6 Méthode utilisant des références sectorielles

Elle repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs d'activités et sur l'acquisition, en quelque sorte, d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, sur un postulat selon lequel la rentabilité de la société concernée s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

9.3 ACTIF NET REEVALUE AU 3 FEVRIER 2009

Conformément aux règles de valorisations énoncées ci-dessus, l'actif net réévalué de la Société au jour de l'établissement de sa situation intermédiaire au 3 février 2009 est égal à 237.000 euros.

10 TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1 CAPITAUX FINANCIERS (A COURT ET LONG TERME)

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la date d'enregistrement du présent prospectus de la Société, soit 237.000 euros.

10.2 SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE

A la date de rédaction du présent prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 200.000 euros. Ces disponibilités sont issues de l'apport du capital social par les actionnaires de la Société à la date du visa net des frais de constitution de la Société et autres frais administratifs.

En 2009, nous estimons les charges de structure de la Société à 90.000 €, incluant notamment les frais de conseil liés à l'opération. La trésorerie de CAP ISF au jour de rédaction du présent document est largement suffisante afin de faire face à ces frais. Au regard des hypothèses de collecte, nous avons retenu le chiffre de 3% du montant de la souscription au titre des frais de commercialisation et de placement. En ce cas, 1% dudit montant sera conservé par la Société afin de renforcer sa trésorerie et 1% sera alloué à la rémunération forfaitaire du Comité d'investissement et de la Direction générale. Il est précisé que, selon ce schéma, 100% du nominal des souscriptions sera réinvesti dans les entreprises cibles ; les frais variables décrits ci-dessus étant couverts par la prime d'émission.

A partir de 2010, nous évaluons l'ensemble des charges de la Société à 25 000 € par an (incluant notamment les frais de suivi de portefeuille, de commissariat aux comptes et d'assurance). S'agissant des revenus, nous avons retenu l'hypothèse selon laquelle les entreprises en portefeuille seront en mesure de verser des dividendes à CAP ISF à compter de 2012, à hauteur de 1% de la valeur du portefeuille en 2012 puis en progression linéaire (de 1% par an) pour se stabiliser à 5% à partir de 2016. Il convient de noter que les trois premiers exercices de la Société seront déficitaires étant donnée l'absence de produits. Néanmoins, ces pertes seront couvertes par les fonds propres de la Société. Ainsi la trésorerie de CAP ISF sera très largement positive tout au long de la durée de vie la Société.

10.3 CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT

La Société ne recourt pas à l'emprunt. Sa structure de financement dépend de l'exercice des BSA dans un premier temps, puis des plus-values de cessions des participations réalisées.

10.4 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES FLUX

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la Société.

10.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES

Il n'est pas prévu à court terme d'autres sources de financement que celles découlant de l'appel public à l'épargne.

11 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

12 INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

12.1 PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE

Depuis sa création le 27 janvier 2009, la Société n'a réalisé aucune prise de participation. L'objectif de la Société est d'investir l'ensemble des fonds provenant de l'augmentation de capital décrite dans le présent prospectus. Dans la mesure des risques signalés à l'article 6 (« Facteurs de risques ») du présent prospectus, les fonds à la disposition de la Société seront réinvestis dans la prise de participation des Entreprises cibles avant le 15 juin 2009.

12.2 EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

L'évolution du marché et de l'environnement dans lequel se place la Société, et tels que décrits à l'article 5, sont susceptibles d'influencer l'activité de la Société. Ces risques tiennent notamment à la présence d'autres acteurs de capital investissement dans les Entreprises cibles qui peuvent entraîner un enchérissement des actifs des Entreprises ou une difficulté à investir, pour la Société, avant le 15 juin 2009, tels que mentionnés à l'article 6 du présent prospectus.

13 PREVISION OU ESTIMATION DU BENEFICE

La Société n'envisage pas de communiquer de prévision de bénéfice.

14 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE

14.1 IDENTITE, FONCTION ET ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration est composé de Robert Gogel, Olivier Cahané et Jeremy Oinino.

Nom	Adresse professionnelle	Mandat	Fin du mandat	Autres mandats	Mandats précédemment exercés
-----	-------------------------	--------	---------------	----------------	------------------------------

Robert Gogel	12/14 Rond-Point des Champs-Elysées 75008 Paris	Président du Conseil d'Administration	31/12/2012	-Co-Gérant SARL DARA -Co-Gérant SARL SAMI	-Président Directeur Général Groupe MAC, SA, -Président Directeur Général Siemens Business Services SA, -Président Directeur Général AntFactory SA
Jeremy Oinino	12/14 Rond-Point des Champs-Elysées 75008 Paris	Administrateur Directeur Général	31/12/2012	- Gérant, SARL Commerce en France - Gérant, SARL passeatonvoisin - Directeur général adjoint SAS Koeos	Néant
Olivier Cahané	12/14 Rond-Point des Champs Elysées 75008 Paris	Administrateur Directeur Général Délégué	31/12/2012	Directeur général, SAS Koeos	Néant

Robert Gogel est diplômé de Harvard et titulaire d'un MBA de l'université de Chicago. Précédemment, Robert Gogel a été vice président exécutif et membre du conseil d'administration de Siemens Nixdorf, vice président exécutif et membre du comité exécutif du groupe AXA, vice président et directeur général de Ant Factory Ltd, incubateur d'entreprises innovantes. La seule rémunération versée le sera sous forme de jetons de présence.

Jeremy Oinino est diplômé d'HEC et de Télécom Paris. Précédemment, Jeremy Oinino a cofondé Commerce en France, société d'édition de logiciels e-commerce ainsi que passeatonvoisin.com, premier site Internet de petites annonces géo localisées. Jeremy Oinino est également l'un des co-fondateurs de Koeos SAS, plateforme Internet destinée aux entreprises en phase d'amorçage. Il percevra, en sa qualité de directeur général, une rémunération forfaitaire et une rémunération variable dont les termes ont été fixés par une délibération du Conseil d'administration.

Olivier Cahané est diplômé d'HEC et de Télécom Paris. Précédemment, Olivier Cahané était directeur France du développement commercial de Celebros, leader mondial des moteurs de recherche pour sites de e-commerce. Olivier Cahané est également l'un des co-fondateurs de Koeos SAS, plateforme Internet destinée aux entreprises en phase d'amorçage. Il percevra, en sa qualité de directeur général délégué, une rémunération forfaitaire et une rémunération variable dont les termes ont été fixés par une délibération du Conseil d'administration.

Les autres actionnaires de la Société au jour du visa sont les suivants :

Denis Gihan est diplômé d'HEC, fondateur de Feeloë, agence de conseil en système d'information. Denis Gihan était précédemment Directeur Général de la SSII Keyrus qu'il a contribué à introduire en bourse. Auparavant, Denis Gihan a été consultant en stratégie au sein du Boston Consulting Group et de Mercer Management Consulting. Il fut également de 1991 à 1996 en charge des Fusions-Acquisitions chez Schneider Electric. Denis Gihan est également business angel dans plusieurs entreprises innovantes, notamment Dailymotion. Sur décision du Conseil d'administration, il

percevra une rémunération forfaitaire ainsi qu'une rémunération variable de 21,43% de la fraction allouée au Comité d'Investissement au titre des fonctions qu'il y exerce. Il a été titulaire au cours des cinq dernières années, et est titulaire actuellement de deux mandats sociaux en qualité de Président de Feeloe et de Gérant de Offshore-Développement.

Benjamin Pitcho est Avocat inscrit au Barreau de Paris. Il exerce ses compétences en matière de structuration d'opérations de « haut de bilan » et restructuration du capital des sociétés. Il est notamment spécialisé en droit de la santé et possède une compétence spécifique dans le financement du secteur des biotechnologies. Il est Docteur en droit, Maître de conférences en droit privé à l'Université et titulaire d'un Master spécialisé de l'ESSEC. Sur décision du Conseil d'administration, il percevra une rémunération forfaitaire ainsi qu'une rémunération variable de 14,28% de la fraction allouée au Comité d'Investissement au titre des fonctions qu'il y exerce. Il n'a été titulaire au cours des cinq dernières années et n'est titulaire actuellement d'aucun mandat social.

Oleg Tscheltzoff est titulaire d'un MBA HEC (ISA). Oleg Tscheltzoff est co-fondateur et président de Fotolia, leader mondial de la vente de photos et d'images sur Internet. Il est également business angel dans de multiples sociétés innovantes. Sur décision du Conseil d'administration, il percevra une rémunération forfaitaire ainsi qu'une rémunération variable de 42,86% de la fraction allouée au Comité d'Investissement au titre des fonctions qu'il y exerce. Il n'a été titulaire au cours des cinq dernières années et n'est titulaire actuellement d'aucun mandat social.

Alain Revah est titulaire d'un MBA de l'université Paris-Sorbonne. Alain Revah est co-fondateur et directeur commercial de Kublax, logiciel de planification financière. Précédemment, Alain Revah était en charge du développement commercial de Rosewood Stone, société de venture capital américaine. Sur décision du Conseil d'administration, il percevra une rémunération forfaitaire ainsi qu'une rémunération variable de 21,43% de la fraction allouée au Comité d'Investissement au titre des fonctions qu'il y exerce. Il n'a été titulaire au cours des cinq dernières années et n'est titulaire actuellement d'aucun mandat social.

Aucun des administrateurs et des actionnaires au jour du visa mentionnés ci-dessus n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou de sanction quelconque au titre d'une mauvaise gestion ou d'une faute au cours des cinq dernières années.

Aucun des administrateurs et des actionnaires au jour du visa mentionnés ci-dessus n'a été, au cours des cinq dernières années, associé à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation d'une société.

Aucun des administrateurs et des actionnaires au jour du visa mentionnés ci-dessus n'a été, au cours des cinq dernières années, incriminé ni condamné publiquement par des autorités statutaires et règlementaires.

Aucun des administrateurs et des actionnaires au jour du visa mentionnés ci-dessus n'a été, au cours des cinq dernières années, empêché d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années par un Tribunal.

14.2 CONFLITS D'INTERET AU NIVEAU DES ORGANES DE DIRECTION, D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les obligations à l'égard de la Société de l'une des personnes visées à l'article 14.1 ci-dessus et leurs intérêts privés et/ou d'autres obligations.

La Société ne procédera à aucune prise de participation dans des sociétés dans lesquelles ses actionnaires au jour du visa et/ou membres du Conseil d'administration exercent des mandats ou des fonctions de dirigeant, sont actionnaires, ont investi directement ou indirectement ou avec lesquelles ils sont liés (au sens des Parties liées de la norme IAS 24).

Les sociétés dans lesquelles les actionnaires au jour du visa et/ou membres du Conseil d'administration de CAP ISF exercent des mandats ou des fonctions de dirigeant, sont actionnaires, ont investi directement ou indirectement ou avec lesquelles ils sont liés (au sens des Parties liées de la norme IAS 24), s'interdisent d'investir dans les Entreprises dans lesquelles CAP ISF a pris une participation.

Les sociétés dans lesquelles les actionnaires au jour du visa et/ou membres du Conseil d'administration de CAP ISF exercent des mandats ou des fonctions de dirigeant, sont actionnaires, ont investi directement ou indirectement ou avec lesquelles ils sont liés (au sens des Parties liées de la norme IAS 24), s'interdisent de racheter des participations détenues par CAP ISF.

Les sociétés dans lesquelles les actionnaires au jour du visa et/ou membres du Conseil d'administration de la Société exercent des mandats ou des fonctions de dirigeant, sont actionnaires, ont investi directement ou indirectement ou avec lesquelles ils sont liés (au sens des Parties liées de la norme IAS 24), n'exerceront aucune activité de conseil en investissement pour CAP ISF.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs à l'égard de la Société de l'une quelconque des personnes visées au 14.1, et leurs intérêts privés et/ ou autres devoirs.

Il est rappelé qu'un pacte de règlement intérieur qui prévoit notamment la rémunération des membres du comité d'investissement, a été signé par les actionnaires de la Société.

Cependant, il n'existe aucun arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au 14.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.

Il n'existe aucune restriction acceptée par les personnes visées au 14.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital social de l'émetteur

15 REMUNERATION ET AVANTAGES

15.1 REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ET AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX

A ce jour aucune rémunération ou avantage en nature n'est envisagé au profit du Président du Conseil d'administration à l'exception de jetons de présence.

Les rémunérations suivantes ont été allouées par le Conseil d'Administration au Directeur général et au Directeur général délégué :

- Pour le Directeur Général :

- une rémunération forfaitaire, versée en 2009, représentant le pourcentage d'un montant correspondant au maximum à 0,5% du montant total des augmentations de capital, primes d'émissions incluses, réalisées par CAP ISF au plus tard le 15 juin 2009;
- une rémunération variable, versée à la dissolution de la Société, représentant 3,75% du montant des plus-values réalisées et pouvant faire l'objet d'un emploi libre par la société CAP ISF.

- Pour le Directeur Général Délégué:

- une rémunération forfaitaire, versée en 2009, représentant le pourcentage d'un montant correspondant au maximum à 0,5% du montant total des augmentations de capital, primes d'émissions incluses, réalisées par CAP ISF au plus tard le 15 juin 2009;
- une rémunération variable, versée à la dissolution de la Société, représentant 3,75% du montant des plus-values réalisées et pouvant faire l'objet d'un emploi libre par la société CAP ISF.

La notion de « emploi libre » est précisée par l'Instruction fiscale 7 S-3-08 du 11 avril 2008. La déductibilité des sommes investies par le public demeure en effet conditionnée à la détention des titres, par la holding, durant un délai de 5 ans. L'Administration précise toutefois que, en application de certains accords sur le capital, la holding dispose de la possibilité de céder ses participations avant l'expiration du délai. Elle doit alors réinvestir non seulement le prix payé pour ses participations, ainsi que les plus-values réalisées. Les emplois libres incluent donc les sommes dont la holding peut librement disposer, à l'expiration du délai de conservation des titres notamment.

Il est institué par ailleurs un Comité d'Investissement au sens de l'article R 225-29 du code de commerce auprès de la Société dont les premiers membres sont : Oleg Tscheltzoff, Denis Gihan, Alain Revah et Benjamin Pitcho.

Le Comité d'Investissement a pour mission de sélectionner et d'analyser les dossiers d'investissement. La rémunération des membres est prévue exclusivement du fait des missions exercées au sein du Comité d'Investissement.

Toute personne reconnue pour ses compétences dans le domaine du financement en capital des Entreprises peut entrer au Comité d'Investissement sur proposition d'un membre du Comité d'Investissement et sur vote du Conseil d'administration.

La rémunération des membres du Comité d'Investissement, pour leur participation au Comité d'Investissement, est composée de deux éléments distincts et cumulatifs :

- une rémunération forfaitaire, versée en 2009, pour les diligences d'analyse des dossiers, identique pour tous les membres. Cette part forfaitaire est allouée par la

Société et demeure identique pour chacun des membres du Comité d'Investissement. Cette rémunération est exclusivement imputée sur le montant de la prime d'émission, après déduction de tous les frais exposés par la Société. En tout état de cause, cette rémunération ne peut en aucun cas excéder 2% du montant total des sommes versées par les Investisseurs ;

- une rémunération variable allouée au Comité d'Investissement en tant qu'organe collégial, à la dissolution de la Société: cette fraction de rémunération est calculée proportionnellement aux plus-values réalisées par la Société CAP ISF et en raison du caractère judicieux des recommandations faites par les membres du Comité d'Investissement :
 - cette rémunération variable s'élèvera à 17,5 % au maximum du montant des plus-values ainsi réalisées et pouvant faire l'objet d'un emploi libre par la Société ;
 - la répartition entre les membres du Comité d'Investissement de la part variable de rémunération allouée au Comité d'Investissement sera soumise à une décision des organes compétents de la Société ;
 - En cas de présence d'un ou plusieurs tiers expert ou d'un nouveau membre permanent du Comité d'Investissement n'étant pas actionnaire de la Société, leur rémunération individuelle sera proposée par l'unanimité des membres du Comité d'Investissement, au Conseil d'administration pour décision, dans la limite, pour la totalité de ces rémunérations, de 10% de la fraction de rémunération variable allouée au Comité d'Investissement.

L'approbation de ces rémunérations sera effectuée dans le cadre de la procédure relative aux conventions réglementées.

Les rémunérations ci-dessus indiquées sont effectuées au prix du marché et sont conformes aux pratiques usuelles en matière de capital investissement.

La rémunération individuelle des membres du comité est exposée au 14.1 ci-dessus.

15.2 SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIETE OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES MANDATAIRES

La Société n'a constitué et ne constituera aucune provision dans ce domaine.

16 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

16.1 DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts de la Société, les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat prend donc fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Hors le cas des premiers administrateurs, la durée du mandat des administrateurs est fixée à 6 ans.

16.2 CONTRATS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE

A ce jour, il n'existe aucun autre contrat entre les Administrateurs et la Société que celui relatif au rôle et à la rémunération des membres du Comité d'Investissement.

16.3 COMITES

16.3.1 Comité d'audit et de rémunération

A ce jour, il n'existe pas de comité d'audit et de rémunération.

16.3.2 Comité d'Investissement

Le Comité d'Investissement est composé de Messieurs Oleg Tscheltzoff, Denis Gihan, Alain Revah et Benjamin Pitcho et/ou toute autre personne que le Comité d'Investissement considère utile à l'accomplissement de sa mission, et qui possède une compétence reconnue en matière de financement en capital des Entreprises. Les compétences des membres actuels du Comité d'Investissement sont rappelées à l'article 1.2 du Résumé intitulé « Répartition du Capital Social ».

Le Conseil d'administration de la Société procède à la nomination des membres du comité d'investissement. Les premiers membres du Comité d'investissement - soit Messieurs Oleg Tscheltzoff, Denis Gihan, Alain Revah et Benjamin Pitcho - ont été nommés pour une durée indéterminée par les délibérations du Conseil d'administration du 23 mars 2009. Ces membres sont présentés au 14.1 ci-dessus.

Son rôle consiste à proposer des Entreprises cibles selon les critères et méthodes comptables et financiers correspondant aux pratiques habituelles dans le secteur du capital investissement. La Direction Générale de la Société conserve toute liberté concernant les décisions d'investissement et de désinvestissement Elle prend ses décisions au vu des préconisations du Comité d'Investissement sans être liées par elles. Le Comité d'Investissement fournit ces recommandations par la communication d'un rapport de synthèse au Conseil d'administration suffisamment en avance pour permettre à la Direction Générale d'analyser les propositions formulées, de les sélectionner et de prendre les décisions appropriées dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil d'Administration prend connaissance des avis rendus par le Comité d'Investissement aux fins de contrôler d'une part le processus de recommandation du Comité d'Investissement et d'autre part les décisions prises par la Direction Générale. Le Conseil d'Administration examinera la conformité ou la non-conformité des décisions de la Direction Générale aux avis rendus par le Comité d'Investissement et pourra prendre toute décision appropriée, vis-à-vis de la Direction Générale, que sa mission légale de contrôle lui impose.

Le Président du Conseil d'Administration présente un rapport au Comité d'Investissement quant aux Entreprises éligibles susceptibles de bénéficier d'un investissement de la Société. Afin de garantir l'indépendance du Comité d'Investissement le Président du Conseil d'Administration de la Société ne prend pas part au vote du Comité d'Investissement avec une voix délibérative. Sa voix est strictement consultative.

La rémunération du Comité d'Investissement est composée d'une part fixe pour les travaux d'analyses spécialisées, ainsi que d'une fraction variable qui dépend des

performances du portefeuille d'Investissement de la Société, tel que cela est prévu à l'article 15.1 ci-dessus.

La part variable de la rémunération sera calculée sur la base des plus values de cessions réalisées. En conséquence, il apparaît qu'il existe une communauté d'intérêts évidente entre les membres du Comité d'Investissement, dont la rémunération dépend en large partie des plus values de cessions réalisées par la Société, et les Investisseurs dont la performance patrimoniale de l'investissement est soumise au même critère.

16.4 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

L'organisation de la Société est conforme aux obligations légales édictées en matière de gouvernement d'entreprise. Par sa taille et son activité, la Société ne suit pas les recommandations des rapports Vienot et Bouton relatifs au gouvernement d'entreprise des sociétés cotées. Il apparaît en effet que de telles recommandations ne correspondent pas au fonctionnement de la Société à ce jour.

La Société met cependant en œuvre différentes procédures de contrôle interne visant à permettre la surveillance des différents organes de la Société ainsi qu'un Comité d'Investissement.

16.4.1 Contrôles internes relatifs aux décisions de prises de participations

Les membres du Comité d'Investissement ont pour rôle de proposer des dossiers d'investissements, d'analyser les dossiers d'investissements soumis aux fins de recommandations dans le cadre des prises de participation par la Société dans des Entreprises.

Chacun des membres du Comité d'Investissement peut soumettre à l'analyse du Comité un dossier d'investissement. Il est précisé qu'il fait partie des obligations du Président du Conseil d'administration de la Société de diffuser le dossier complet à tous les membres du Comité d'investissement. Ces derniers analysent le dossier d'investissement qui leur est transmis au regard de la qualité de l'équipe managériale, du caractère innovant de la technologie ou du service, de la viabilité économique du projet ainsi que de l'éligibilité aux dispositions de l'article 885-V 0 du CGI. Les membres du Comité émettent un avis favorable ou défavorable sur le dossier d'investissement à l'occasion d'un vote à la majorité simple. Suite à ce vote, le Président du Conseil d'Administration établit un rapport de synthèse des éléments d'appréciation du dossier transmis par les membres du Comité d'Investissement qui inclut notamment le résultat du vote. Le rapport de synthèse est transmis au Conseil d'administration et il appartient au Directeur Général de suivre ou non les recommandations du Comité d'Investissement et de prendre la décision d'Investissement.

Au terme du délai légal de conservation des titres, les membres du Comité d'Investissement ont pour rôle d'identifier des acheteurs potentiels pour les participations de la Société, de négocier avec ces derniers les conditions de cession aux fins d'émettre recommandations dans le cadre de la vente desdites participations.

Chacun des membres du Comité d'Investissement peut soumettre à l'analyse du Comité toute proposition de rachat émanant d'un tiers. Il incombe au Président du Conseil d'administration de CAP ISF de diffuser l'information à tous les membres du Comité d'investissement. Ces derniers analysent l'offre de rachat qui leur est transmise au regard de la valorisation proposée par l'acheteur et de l'intérêt de l'entreprise concernée

et de l'absence de conflit d'intérêt entre CAP ISF et le cessionnaire. Les membres du Comité émettent un avis favorable ou défavorable sur la cession de la participation à l'occasion d'un vote à la majorité simple. Suite à ce vote, le Président du Conseil d'Administration établit un rapport de synthèse des éléments d'appréciation transmis par les membres du Comité d'Investissement qui inclut notamment le résultat du vote. Le rapport de synthèse est transmis au Conseil d'administration et il appartient au Directeur Général de suivre ou non les recommandations du Comité d'Investissement et de décider de céder une participation du portefeuille de la Société.

16.4.2 Procédures de contrôles internes

Les procédures de contrôles internes visent à permettre la régularité, la sécurité et l'efficacité de la Société dans la réalisation de son objet social et conformément à son intérêt social. Elles poursuivent des objectifs variés, consistant en :

- l'utilisation efficace de l'ensemble des actifs de la Société afin de viser la performance financière dans une perspective visant à réduire les risques de pertes liés à toute décision d'investissement ;
- vérifier la qualité et la fiabilité des informations financières diffusées au public ;
- s'assurer du respect de la conformité aux lois et aux règlements ;
- prévenir et maîtriser les risques d'erreur ou de fraude, en particulier dans les domaines comptable et financier ;
- s'assurer du bon fonctionnement des processus internes de la Société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ; et
- vérifier le suivi et l'optimisation de l'exécution des décisions d'investissement de la Société, ainsi que le respect des décisions de la direction.

La Société met en œuvre et respecte les procédures internes de contrôle, notamment celles visant à prévenir et maîtriser les risques liés à l'exercice d'une activité d'investissement dans les Entreprises à un stade précoce de développement, ainsi qu'en matière comptable et financière. Il est cependant rappelé que ce système de contrôle ne peut fournir aucune garantie absolue afin d'éliminer la totalité de ces risques.

Afin de garantir la meilleure indépendance du Comité d'Investissement par rapport à l'équipe dirigeante de la Société, les recommandations d'investissements dans les Entreprises doivent nécessairement être des résolutions collégiales auxquelles le Président, agissant comme rapporteur auprès du Comité d'Investissement, ne peut participer qu'avec une voix consultative. Elles sont prises par le Comité d'Investissement composé de spécialistes, dans les conditions mentionnées au paragraphe 16.3.2 du présent prospectus.

Il est cependant rappelé que ces procédures de contrôle ne peuvent cependant fournir aucune garantie absolue à même d'éliminer la totalité des risques. Ces différentes procédures sont mises en œuvre au travers des principes essentiels de contrôle suivant :

- la connaissance par les dirigeants de leur pleine responsabilité en cas de fraude ;

- l'organisation de recommandations d'investissement collégiales à la majorité simple de personnes réunissant des compétences complémentaires au sein du Comité d'investissement ;
- une communication efficace et impérative entre les différents organes de la Société visant à garantir l'information de tous ces acteurs et la transparence des données transmises.

Les personnes organisant de manière prioritaire les procédures de contrôles internes sont le Président du Conseil d'Administration, assisté du Conseil d'Administration et des Directeurs généraux désignés.

En outre, le Conseil d'Administration a recours à tout conseil qu'il estime pertinent pour l'exercice effectif des missions de contrôle et des procédures de contrôles internes, et notamment ses Avocats, Conseillers en Investissement Financier et établissements bancaires habilités.

17 SALARIES

17.1 NOMBRE DE SALARIES

A ce jour, la Société ne compte aucun salarié.

17.2 OPTION SUR TITRES OU OPTION D'ACHAT D'ACTIONNAIRES ET PARTICIPATIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

Les dirigeants ne détiennent aucune option sur titres.

18 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Le tableau ci-dessous présente la liste des actionnaires de la Société, à la date d'enregistrement du présent prospectus, y compris les administrateurs.

Actionnaire	Nombre d'actions détenues	Pourcentage de capital social et droits de vote
Oleg Tscheltzoff	708	29,87%
Olivier Cahané	354	14,94%
Denis Gihan	354	14,94%
Alain Revah	354	14,94%
Jeremy Oinino	354	14,94%
Benjamin Pitcho	228	9,62%
Robert Gogel	18	0,76%

18.2 DROIT DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Chaque action détenue dans la Société donne droit à une voix au sein des Assemblées générales d'actionnaires de la Société. La liste des actionnaires dressée ci-dessus, avec

leur nombre d'actions respectivement détenues, détermine donc la proportion des voix de chacun d'eux.

Le droit de vote des principaux actionnaires ne sera pas modifié par l'émission puis l'exercice des BSA prévues au présent prospectus.

Les modifications apportées à la répartition des droits de vote entre actionnaires à l'issue de l'exercice des BSA sont mentionnées au 11 Titre III ci-dessus.

18.3 CONTROLE DE LA SOCIETE

Aucune personne morale ou physique ne détient, que ce soit directement ou indirectement, le contrôle de la Société.

18.4 ACCORDS POUVANT ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

Aucun accord pouvant entraîner un changement de contrôle de la Société, à ce jour ou par application ultérieure, n'a été porté à sa connaissance.

19 OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

La Société n'a réalisé, à la date d'enregistrement du présent document, aucune prise de participation.

La Société n'a réalisé, à la date des présentes, aucune opération avec des parties liées au sens de la norme IAS 24 et ne prévoit pas d'en réaliser.

La signature de la première version du pacte de règlement intérieur faisant état des rémunérations des membres du comité d'investissement, dont certains détiennent par ailleurs plus de 10% du capital social de la Société, a été autorisée par une délibération du conseil d'administration du 20 février 2009 et approuvée lors de l'Assemblée générale du 9 mars 2009. La signature de la deuxième version du pacte de règlement intérieur a été autorisée par une délibération du conseil d'administration du 23 mars 2009.

20 INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

La Société, ayant été créée le 27 janvier 2009, ne dispose pas de comptes historiques. Le bilan suite à la première augmentation de capital de la Société en date du 30 janvier 2009 présenté au paragraphe 20.1 du présent prospectus ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront.

Concernant le traitement comptable des participations :

- comme le prévoit l'article L 233-19 du Code de Commerce, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors du périmètre de consolidation lorsque les actions ou parts des Entreprises ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;
- les caractéristiques de la Société placent précisément les participations de la Société dans le cadre de l'article L 233-19 du Code de Commerce. L'objectif de la Société n'est pas de contrôler des Entreprises ni d'exercer une influence dominante

mais de valoriser les participations prises en vue de leur cession dès que les conditions de cession favorables seront réunies, et de la redistribution de la plus-value éventuellement réalisée aux différents actionnaires.

Ainsi, la Société n'est pas tenue d'établir de comptes consolidés. Les comptes présentés ci-après sont donc établis selon les normes françaises en vigueur.

Les éléments comptables audités repris dans le présent prospectus concernant la Société sont le bilan établi à la date de la première augmentation de capital réalisée le 30 janvier 2009.

La Société précise qu'entre sa date de création et celle souhaitée pour l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent prospectus, aucun événement suffisamment significatif ne nécessitera d'établir un arrêté comptable intermédiaire.

20.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

20.1.1 Bilan d'ouverture

Ce bilan dit d'ouverture est en fait établi à la suite de la première augmentation de capital réalisée dans la semaine suivant la date de création, de façon à porter le capital au minimum requis pour faire appel public à l'épargne.

Actif au 30 janvier 2009		Passif au 30 janvier 2009	
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	237.000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0		
Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	237 000
Disponibilités	237 000	Fournisseurs	0
Actif circulant		Dettes	0
TOTAL ACTIF	237 000	TOTAL PASSIF	237 000

20.1.2 Règles et méthode comptable

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes: continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances, les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Les frais de constitution et les frais juridiques seront amortis sur une durée de 12 mois.

20.1.3 Autres éléments d'informations

Composition du capital social : le capital social au 30 janvier 2009 est composé de 2 370 actions d'une valeur nominale de 100 euros.

Commissionnements : lors de l'exercice par un investisseur des BSA, la Société peut être amenée à verser 3% hors taxe du montant souscrit aux tiers (une banque ou un conseiller en gestion de patrimoine par exemple) ayant mis en relation l'investisseur et la Société. Ces frais seront imputés sur la prime d'émission.

La Société doit supporter les frais de constitution estimés à 70 000 euros, puis payer chaque année des frais de fonctionnement notamment à la banque dépositaire, au commissaire aux comptes, au comptable et à la compagnie d'assurance, estimés à 25.000 euros annuels.

La Société a été créée le 27 janvier 2009. La clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2009.

20.2 ETATS FINANCIERS

La Société n'est pas apparentée et elle n'anime aucun groupe financier au sens du Code de commerce. Elle n'établira donc pas d'états financiers consolidés.

20.3 VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

20.3.1 Rapport du commissaire aux comptes sur le Bilan d'Ouverture

« A l'attention du Président du Conseil d'Administration,

A la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité de commissaire aux comptes de la société CAP ISF – société anonyme – nous avons effectué un audit du bilan d'ouverture, tel qu'il est joint au présent rapport. Ce bilan d'ouverture a été établi sous la responsabilité du Président du conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ce bilan d'ouverture.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan d'ouverture ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté de ce bilan d'ouverture et à apprécier sa présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, le bilan d'ouverture présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, la situation financière et le patrimoine de la société au 30 janvier 2009, conformément aux règles et principes comptables applicables en France.

*Neuilly-sur-Seine, le 30 janvier 2009
Brigitte DREME »*

20.3.2 Rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif

« Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-131 du Code de commerce qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date

du 9 février 2009, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état joint ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission à titre gratuit de 400 000 bons de souscriptions d'actions (les « BSA »), chaque BSA donnant à son titulaire le droit de souscrire à une action de 100 € de valeur nominale exercé au prix de 105 € par action nouvelle, incluant une prime d'émission de 5 €, soit une augmentation de capital maximum de 40 000 000 €.

L'état de l'actif et du passif de la société au 30 janvier 2009, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre vérification, d'exprimer une conclusion au regard de la détermination de cet actif et de ce passif déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Nous avons effectué notre vérification en mettant en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu notamment du contexte dans lequel l'émission de bons de souscription d'actions est proposée à l'assemblée.

Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Fait à Paris, le 20 février 2009
Stéphane MARIE
Le Commissaire désigné en application
de l'article L. 225-131 du Code de commerce »

20.4 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme indiqué au paragraphe 2.1 du présent prospectus, Deloitte & Associés a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société à la constitution de celle-ci. Les honoraires de Deloitte & Associés au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 sont estimés à 8 000 euros HT.

20.5 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES

La Société ayant été constituée le 27 janvier 2009, elle n'a pas publié à la date de rédaction du présent prospectus d'autres informations financières que le bilan d'ouverture présenté au paragraphe 20.1.1.

20.6 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La Société décidera, après constitution de toutes les réserves, conformément aux règles légales, et en présence d'un bénéfice, si elle décide ou non de verser des dividendes. La décision sera prise chaque année par l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Aucune politique de distribution de dividendes n'a été convenue au-delà de l'application des principes légaux de distribution ci-dessus rappelés.

20.7 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Depuis la date de création de la Société le 27 janvier 2009, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de la Société.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de la Société à la date du présent prospectus.

20.8 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Les informations financières et commerciales contenues dans le présent prospectus n'ont connues aucun changement significatif depuis la date de constitution de la Société, le 27 janvier 2009.

Le contrôleur légal des comptes a vérifié les informations portant sur la situation financière au 30 janvier 2009.

21 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1 CAPITAL SOCIAL

21.1.1 Montant du capital – actions

A la date d'enregistrement du présent prospectus, le capital social de la Société s'élève à 237.000 euros. Il est divisé en 2.370 actions de 100 euros de valeur nominale chacune. La totalité de son capital social a été libéré.

21.1.2 Titres non représentatifs du capital social

A la date d'enregistrement du présent prospectus, il n'existe aucun titre non représentatif du capital social.

21.1.3 Actions détenues par la société ou pour son compte

A la date d'enregistrement du présent prospectus, la Société ne détient aucune de ses propres actions. Aucun tiers ne détient non plus d'actions de la Société pour son compte.

21.1.4 Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de BSA

La Société émet gratuitement des BSA, assortis de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes étant assujetties à l'ISF qui souhaitent bénéficier des conditions de déductibilité de sommes investies conformément à l'article 885-0 V du Code Général des Impôts.

La création des BSA et la renonciation du droit préférentiel de souscription a donc été décidée par l'Assemblée générale des actionnaires tenue le 9 mars 2009.

Le nombre de BSA dont l'émission a été décidée par le Conseil d'administration est de 400.000. Ils sont émis sans frais et donnent le droit de souscrire à une action de la Société pour un BSA au prix de 105 €, incluant une prime d'émission de 5 € afin de permettre la déductibilité de 71,43% du montant versé par l'Investisseur, dans la limite de 50.000 euros.

Le présent prospectus a pour objet de proposer au public la souscription de la totalité des BSA émis par la Société. Ceux-ci doivent être exercés au plus tard le 6 juin 2009, au terme suspensif de l'agrément par le Conseil d'Administration de la Société dans les conditions décrites dans le présent prospectus.

Les capitaux propres de la Société s'élèvent aujourd'hui à 237.000 euros. Dans l'hypothèse où la totalité des BSA émis sont souscrits, les capitaux propres de la Société seront portés à 42.237.000 d'euros.

21.1.5 Droits d'acquisition et/ou d'obligations attachés au capital émis mais non libérés et engagement d'augmentation du capital

En vue de la souscription des BSA, et conformément à la loi, le Conseil d'Administration bénéficie d'une délégation de l'Assemblée générale des actionnaires afin de procéder à une augmentation de capital de la Société. Le texte intégral des résolutions de l'Assemblée générale est reproduit ci-après, les résolutions ayant été adoptées par la Société conformément à ses statuts.

« PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.228-91 du code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder à l'émission maximale de QUATRE CENT MILLE (400 000) BSA, donnant droit, en cas d'exercice par leurs titulaires, à QUATRE CENT MILLE (400 000) actions nouvelles de la société.

Chaque BSA sera émis à titre gratuit et donnera à son titulaire le droit de souscrire à une action de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale exercé au prix de CENT CINQ EUROS (105 €) par action nouvelle, incluant une prime d'émission de CINQ EUROS (5€).

Cette émission implique au profit des souscripteurs, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, en application de l'article L.228-91 et L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des futurs BSA des actionnaires au profit de personnes physiques, non actionnaires de la Société, soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2009 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, qui disposeront seuls le droit de souscrire aux BSA donnant droit à l'attribution d'actions de la société à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le Conseil d'Administration, afin de permettre aux souscripteurs des bons émis d'exercer leur droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social pour un montant maximum de QUARANTE MILLIONS EUROS (40 000 000€).

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de :

- *procéder à l'émission des BSA et d'en arrêter les modalités, notamment le nombre de bons à émettre, leurs caractéristiques, leur date de jouissance ;*
- *déterminer les conditions d'exercice des BSA émis ;*
- *constater l'exercice des BSA émis et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations de capital ;*
- *déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons ;*
- *d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.*

Le Conseil d'Administration pourra utiliser la délégation qui lui est ainsi conférée de procéder à l'émission de BSA et d'en arrêter les modalités, dans un délai de douze mois.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, rappelle que le Conseil d'Administration a autorisé le 20 février 2009, conformément à l'article L225-38 du code de commerce, la conclusion du pacte de règlement intérieur du comité d'investissement de la société qui établit notamment la rémunération dudit comité et dont un exemplaire est annexé aux présentes (ci-après la « Convention »).

L'Assemblée générale, conformément à l'article L225-40 du code de commerce, Monsieur Olivier Cahané, Monsieur Jérémy Oinino et Monsieur Oleg Tscheltzoff n'ayant pas pris part au vote, approuve la Convention».

21.1.6 Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'option d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société ou consentis par ces derniers portant sur les actions de la Société, à l'exception du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la Société en date du 30 janvier 2009.

Il n'est envisagé de conclure aucune option d'achat ou de vente.

21.1.7 Historique du capital social

La Société a été immatriculée le 27 janvier 2009 avec un capital social de 37 000 € composé de 370 actions. Une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2009 a décidé de procéder à une augmentation de capital par création de deux mille actions nouvelles (296 actions par la souscription de Monsieur Oleg Tscheltzoff et 1 704 actions par incorporation de la prime d'émission).

Cette augmentation de capital a porté le capital social au montant de 237.000 euros. Il est resté depuis invariable.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 mars 2009 a de plus autorisé le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital par souscription des BSA émis, tels que mentionnés dans le présent prospectus.

Les actionnaires ont décidé d'incorporer la prime d'émission dont la société bénéficiait afin d'obtenir un niveau de capital social supérieur à 225 000 €, seuil minimal pour pouvoir faire public à l'épargne.

Messieurs Jean-Pierre Cahané, Jean-Claude Pitcho et Armand Oinino, signataires des statuts constitutifs, faisaient partie des sept actionnaires originaux de la Société. Ils ont cédé leur participation au capital de la Société à des professionnels du capital investissement soit Messieurs Denis Gihan, Oleg Tscheltzoff et Alain Revah qui sont actionnaires de la Société à la date du visa.

Le rôle de Messieurs Jean-Pierre Cahané, Armand Oinino et Jean-Claude Pitcho ayant été limité à celui d'apporteur de fonds, ils ne sont plus actionnaires au jour du visa du présent prospectus.

21.2 ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

21.2.1 Objet social

L'article 2 des statuts de la Société précisent que la Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans des petites et moyennes entreprises « PME » situées sur le Territoire de l'Union européenne et conformes à la définition fournie par l'Annexe 1 du règlement CE n°800/2008 ;
- pour être éligible à une prise de participation par la Société, les PME doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts :
 - Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
 - Avoir leurs sièges de direction dans un Etat membre de la Communauté européenne ;
 - Etre soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ;
 - Ne pas émettre de titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France ni à l'Etranger.
- la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières ou commerciales, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

21.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres du Conseil d'Administration et direction générale

21.2.2.1 Conseil d'Administration

* Organisation générale

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés et renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 1 (une) action. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins 1 (une) action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai de régularisation de 3 (trois) mois.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 (six) années. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 225-18 alinéa 1 du Code de Commerce, les premiers administrateurs sont désignés pour une durée de trois (3) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur concerné.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 (soixante dix) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois

mois de la vacance constatée, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

* Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 2 (deux) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas de demande de réunion du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts, le Président est lié et à l'obligation de convoquer, sans délai, le Conseil d'Administration.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de Séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est élargi par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport sur la gestion du groupe.

En outre, le recours à la visioconférence et/ou à d'autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur est exclu en cas d'opposition d'au moins le quart des administrateurs en fonction quant à l'utilisation de ces procédés. L'opposition devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration, au moins 2 (deux) jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales applicables. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur général.

* Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans un délai d'un an, l'émission d'obligation et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par ce dernier.

Le Conseil d'Administration répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

21.2.2.2 Direction Générale

* Modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

L'option décidée par le Conseil d'Administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

* Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice choisie par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de 65 (soixante-cinq) ans. Lorsque, en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

* Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer une telle preuve.

Le Directeur général a seul compétence pour décider de la cession des titres de participation dont la Société est propriétaire ou détentrice et fixe, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la politique d'investissement de la société. Il procède, sous ce même contrôle, aux investissements et arbitrages nécessaires.

* Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeurs généraux délégués.

Leur nombre maximal est fixé à 2 (deux).

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur général délégué ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du Directeur général, à tout moment. Leur révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

21.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la société

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-

ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ainsi que droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété et la possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scelles sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration ni de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

21.2.4 Modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires résultant des statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

21.2.5 Assemblée des actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de Société étant nominatives, la convocation est effectuée 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Cette insertion ou ce courrier postal peuvent être remplacés par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées 6 (six) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générale et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société 3 (trois) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société 3 (trois) jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées

par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

* Quorum – Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 6 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même en cas d'actions non libérées des versements exigibles et qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (article L. 228-29 du Code de commerce).

* Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

* Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas d'opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectués.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée, l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

* Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

21.2.6 Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Aucun dispositif ne permet de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle au jour de la publication du présent prospectus.

21.2.7 Conditions de modification du capital de la société

La modification du capital social de la Société, outre la souscription des actions résultant des BSA concernés par le présent prospectus, ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

22 CONTRATS IMPORTANTS

A la date d'enregistrement du présent prospectus, aucun contrat important, au sens du § 22 de l'Annexe I du Règlement européen N°809-2004, n'a été conclu par la Société avec un tiers, à l'exception du règlement intérieur du Comité d'Investissement.

23 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Le cabinet d'Avocats Alerion, ayant une expertise reconnue en matière fiscale, a émis l'opinion juridique suivante en matière de fiscale pour l'activité de la Société au regard de l'article 885-0 V du Code Général des Impôts.

23.1 OPINION FISCALE DE LA SOCIETE D'AVOCATS ALERION SUR LA VALIDITE DE L'OPERATION AU REGARD DE L'ARTICLE 885-0 V BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

«

CAP ISF

12/14 Rond Point des Champs Elysées
75008 Paris

Paris, le 26 mars 2009

A l'attention de Monsieur Jeremy Oinino

Cher Monsieur,

Vous m'avez demandé de vous faire parvenir un avis de droit destiné à garantir notamment aux Investisseurs dans CAP ISF, à ses partenaires financiers et à l'Autorité des Marchés Financiers que le schéma de souscription au capital de la société CAP ISF (ci-après « le Schéma »), tel qu'il ressort des informations contenues dans le Prospectus en date du 26 mars 2009 soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers, est éligible au dispositif de réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune prévu par les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI (ci-après le dispositif TEPA ISF).

Je vous confirme :

- *être avocat inscrit au Barreau de PARIS depuis 1999 et être habilité, à ce titre, à émettre le présent avis de droit,*
- *avoir examiné le prospectus précité, que je présume sincère et exact dans tous ses aspects et exhaustif quant à la description des modalités du Schéma, les statuts de la société et le projet de procès verbal de l'assemblée générale du 9 mars 2009 qui autorise l'émission des BSA et le projet de procès verbal du Conseil d'Administration qui décide la création des BSA ;*
- *avoir procédé à toutes recherches de droit que j'ai jugé utiles ou nécessaires en vue du présent avis.*

La présente opinion a été établie au regard des textes et de la doctrine listés ci-après formant à la date des présentes le droit positif applicable au dispositif TEPA ISF :

- *Article 885-0 V bis du Code Général des Impôts issu de l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, de l'article 22 de loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, des articles 38 à 40 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007*

portant loi de finances rectificative pour 2007, de l'article 36 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, de l'article 106 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 et des articles 14 et 15 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009, portant loi de finances rectificative pour 2009 ;

- *Décision de la Commission européenne du 11 mars 2008 ;*
- *Communication de la Commission européenne 2009/ C 16/01 publiée au JO UE du 22 janvier 2009 ;*
- *Décret n° 2008-336 du 14 avril 2008 ;*
- *Instruction administrative 7 S-3-08 du 11 avril 2008 (ci-après « l'Instruction ») ;*
- *Réponse Lagarde, JO Sénat du 17 juillet 2008, page 1459, en réponse à la question écrite n° 04825 de Monsieur Philippe Adnot, publiée au JO Sénat du 19 juin 2008, page 1188.*

Le Schéma consiste en des souscriptions en numéraire au capital d'une société dénommée CAP ISF (ci-après « la Holding ») qui a pour objet la prise de participations minoritaires ou majoritaire au capital de petites ou moyennes entreprises non cotées sur un marché règlementé satisfaisant à la définition donnée par l'Annexe 1 du règlement CE n°800/2008 (ci-après les « Entreprises »).

L'article 885-0 V bis du CGI permet notamment, aux redevables de l'ISF, d'imputer sur leur ISF, dans la limite annuelle de 50.000 euros, 75% du montant des versements effectués au titre de souscription en numéraire aux augmentations de capital de sociétés holding, pour autant qu'elles respectent certaines conditions mentionnées ci-après et qu'elles réinvestissent dans des PME éligibles.

La loi subordonnant le bénéfice de la réduction d'impôt au respect de certaines conditions au niveau des redevables de l'ISF (ci-après le « Redevable » ou les « Redevables »), de la Holding et des sociétés dans lesquelles elle investit, nous nous avons vérifié que l'ensemble de ces conditions était bien rempli dans le Prospectus.

1. CONDITIONS APPRECIÉES AU NIVEAU DE LA HOLDING

1.1 Souscription en numéraire au capital de la Holding

Les Redevables obtiendront en contrepartie de leurs souscriptions en numéraire au capital de la Holding des actions nouvellement émises à cette occasion.

Le Prospectus précise que la souscription au capital de la Holding s'opère par la souscription préalable et gratuite de Bons de Souscription d'Actions permettant d'acquérir une action ordinaire de la Société au prix de 105 euros, dont 5 euros de prime d'émission.

Cette prime est destinée à couvrir les frais d'émission, de sorte qu'au maximum seule la valeur nominale des actions souscrites (100 euros) devrait être réinvestie dans des Entreprises. Malgré toutes les mesures prises par la Holding pour réinvestir la totalité de la valeur nominale des actions souscrites avant le 15 juin 2009, l'attention des Investisseurs potentiels est attirée sur le risque d'une minoration possible de l'avantage fiscal au titre de l'année 2009, si au 15 juin de cette année, la Holding n'a pas réinvesti l'équivalent de la valeur nominale des actions souscrites en exercice des BSA.

En conséquence, la prime d'émission ne concourra pas à déterminer la réduction d'impôt pour les Redevables, qui sera limitée à 75% de 100 euros effectivement réinvestis par la Holding, soit une réduction maximale d'ISF de 75 € par actions souscrites.

L'avantage fiscal exprimé en pourcentage du versement effectif (105 euros par actions souscrites) sera donc au maximum de 71,43 % (75% de 100/105).

Ces modalités de souscription sont conformes au dispositif TEPA ISF.

1.2 La Société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des Entreprises éligibles

Aux termes du dispositif TEPA ISF, la Holding doit avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des Entreprises éligibles.

L'article 2 des statuts de la Holding précise qu'elle a pour objet, en France et à l'étranger : « La prise de participations dans des petites et moyennes entreprises « PME » situées sur le Territoire de l'Union européenne et conformes à la définition fournie par le Règlement CE n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001, (...) ».

La Politique d'investissement décrite au point 5.3 du Prospectus confirme que la Holding s'attache à n'investir que dans des PME répondant à la définition de l'Annexe 1 du règlement CE n°800/2008 et satisfaisant aux conditions définies à l'article 885-0 V bis du CGI.

Aux termes de l'instruction du 11 avril 2008 (n° 64), la condition tenant à l'exclusivité de l'objet social est considérée comme satisfaite lorsque l'actif brut comptable de la société holding est constitué à hauteur de 90 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles, étant précisé que pour le calcul du pourcentage de 90 %, il n'est pas tenu compte notamment (i) des apports nécessaires à la constitution du capital minimum de la société holding (225.000 € pour les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne) et (ii) des sommes reçues des personnes physiques au titre de souscriptions au capital de la société holding n'ayant pas encore été réinvesties par celle-ci dans le cadre de souscriptions au capital de sociétés cibles éligibles (cf. instruction n° 65).

La condition tenant à l'exclusivité de l'objet de la Holding doit être respectée à la date limite de dépôt de la déclaration ISF de l'année au titre de laquelle le redevable entend bénéficier de la réduction d'ISF (soit au 15 juin pour un redevable, résident de France), puis par la suite au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à la cinquième année suivant la souscription. (cf. instruction n° 72).

Cette condition – d'ailleurs rappelée au point [6.3, « Risques fiscaux »] du Prospectus – devrait être respectée en l'espèce dès lors que le Prospectus rappelle que la Holding est tenue de conserver les titres des entreprises dans lesquelles elle investit jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (point [5.4.3] « intérêt économique et perspectives de sorties » du Prospectus) (cf. ci-dessous 1.8).

L'attention des Investisseurs potentiels est toutefois attirée sur le fait que le Prospectus précise au point [6.3.1.] que la Holding entend s'appuyer sur les informations qui seront portées à sa connaissance par les entreprises dans lesquelles elle souhaite investir pour s'assurer du respect des critères qualifiant de l'entreprise, de telle sorte que le risque que ces informations soient erronées ne peut être écarté.

A ce titre il est rappelé que le non respect de la condition tenant à l'exclusivité de l'objet social, telle que définie ci-dessus, entraînerait la remise en cause de l'avantage fiscal.

*La Holding réinvestira l'équivalent de la valeur nominale des actions souscrites en exercice des BSA dans des entreprises éligibles (soit un réinvestissement maximal de 100 € par titres de la Holding souscrits en exercice des BSA), **avant le 15 juin 2009** (Prospectus, point [6.3]), de telle sorte que le Redevable puisse effectivement bénéficier à la date limite de déclaration de son imposition ISF 2009 (en principe le 15 juin) d'une réduction représentant 71,43% des sommes investies dans la Holding (dans la limite du plafond légal).*

Malgré toutes les mesures prises par la Holding pour réinvestir la totalité de la valeur nominale des actions souscrites avant le 15 juin 2009 l'attention des Investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'à défaut de réinvestissement par la Holding avant le 15 juin 2009 de la totalité des sommes investies dans la Holding, l'avantage fiscal ne sera que partiel au titre de l'ISF 2009. Les sommes qui seront réinvesties par la Holding après le 15 juin 2009, et en tout état de cause avant le 15 juin 2010, ouvriront droit pour le Redevable à un avantage fiscal complémentaire imputable sur l'ISF 2010.

1.3 La Holding doit respecter l'esprit de la loi TEPA

Bien que cette condition ne soit pas expressément mentionnée ni dans la loi, ni dans l'instruction fiscale du 11 avril 2008, il résulte d'une réponse ministérielle du 17 juillet 2008 que le fait de créer des Holding ISF « à la seule fin de permettre aux souscripteurs de bénéficier de l'avantage fiscal prévu par les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, en leur faisant notamment prendre un risque limité économiquement à celui d'un prêteur de deniers et non pas un réel risque de participation au capital, qui est inhérent à la souscription au capital de PME non cotées » est susceptible d'être remis en cause sur le terrain de l'abus de droit par fraude à la loi, ce qui entraînerait la remise en cause de l'avantage fiscal consenti aux souscripteurs.

La réponse précitée rappelle en outre que le dispositif TEPA ISF a pour but de financer durablement les PME en contribuant à l'augmentation de leurs fonds propres.

Le Prospectus est conforme aux objectifs poursuivis par le Législateur, dès lors :

- *qu'il exclut toute garantie du capital [points 5.4.1 ; 6.1.1 et 6.1.2] ;*
- *qu'il précise qu'il n'y a pas d'obligation pour l'actionnaire majoritaire des Entreprises éligibles dans lesquelles la Holding investit de verser un dividende [points 2.3 du résumé et point 6.1.3].*

Par ailleurs, la politique d'investissement menée par la Holding (Article 5.3 du Prospectus) vise à limiter le risque de contestation de l'avantage fiscal, notamment pour abus de droit, dès lors qu'elle privilégie les prises de participation dans des Entreprises dans lesquelles les besoins de financement se font le plus sentir (entreprise en phase d'amorçage, auxquelles sont aussi associées des entreprises plus matures pour des raisons d'arbitrage financier), ainsi que dans des entreprises innovantes et en croissance.

Ainsi, le Prospectus précise [point 5.3.2] que la Holding privilégie les investissements dans des entreprises remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Entreprises créées il y a moins de 5 ans ;*
- *Entreprises en phase de développement commercial ;*
- *Entreprises dont le Chiffre d'affaires sur le dernier exercice est inférieur à 500.000 € ;*
- *Entreprises dont les mandataires sociaux sont âgés de moins de 30 ans ;*
- *Entreprises faisant partie d'un incubateur public ou privé ou d'une pépinière d'entreprises ;*
- *Entreprises issues d'un laboratoire de recherche public.*

Le respect de ces objectifs, conformes à l'esprit du législateur, nous paraît de nature à limiter les risques de remise en cause de l'avantage fiscal accordé aux investisseurs, sur le fondement de la théorie de l'abus de droit.

1.4 La Holding répond à la définition des PME communautaires

Pour ouvrir droit à la réduction ISF, la Holding doit satisfaire à l'ensemble des conditions applicables aux sociétés opérationnelles dans lesquelles elle investit, à l'exception de celles mentionnées au b (nature de l'activité), f (phase de développement) et h (plafond d'investissement) du point 1, du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

En particulier la Holding doit répondre à la définition communautaire des PME.

A cette fin, avant prise en compte des souscriptions des Redevables (cf. Instruction n° 61 et 27), la Société devra présenter :

- *un effectif strictement inférieur à 250 personnes ; à cet égard, il est indiqué au 17.1 du Prospectus qu'à la date d'enregistrement dudit document, la Société ne compte aucun salarié ;*
- *un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros ; on observe que l'objet exclusif de la Holding étant de détenir des participations dans des Entreprises, la Société n'a donc pas vocation à réaliser le moindre chiffre d'affaires.*

Lorsqu'une société holding est comprise dans un périmètre de consolidation comptable (en tant que consolidante ou consolidée), les données à prendre en compte sont celles du périmètre concerné (cf. Instruction n° 61, note de bas de page 1). Cette modalité ne concerne par hypothèse pas le Schéma dès lors qu'au moment de la réalisation de l'ensemble des souscriptions, réalisées à l'occasion d'une opération unique, la totalité du capital de la société est exclusivement détenue par des personnes physiques.

1.5 La Holding a son siège de direction effectif dans un Etat de la Communauté européenne

Le siège social statutaire de la Holding est situé 12/14 Rond-Point des Champs Elysées à Paris et elle déclare au chapitre 8 du Prospectus avoir à cette adresse son unique établissement.

1.6 Les titres de la Holding ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé

S'agissant des valeurs mobilières émises ou à émettre par la Holding, il est indiqué au point 6 du Titre II du Prospectus que « Les valeurs mobilières ne font l'objet d'aucune admission à la cote sur un marché réglementé ou régulé en France ou à l'étranger ».

1.7 La Société est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun

La Holding est nécessairement assujettie à l'impôt sur les sociétés puisqu'elle est une Société Anonyme assujettie impérativement à l'Impôt sur les sociétés de par sa forme.

1.8 Obligation de conservation des titres des Entreprises

La Holding s'engage au [5.4.3.] du Prospectus à conserver les actions souscrites au capital des Entreprises jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Par principe, la cession des titres des Entreprises éligibles avant le terme du délai de conservation de 5 ans entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction ISF.

Il est néanmoins admis qu'en cas de cession partielle par la société holding ou de remboursements partiels à cette société, des titres qu'elle a reçus en contrepartie de

souscription au capital de PME éligibles, l'avantage fiscal ne soit remis en cause qu'à hauteur du nombre de titres cédés, sous réserve de respecter les autres conditions du dispositif TEPA ISF (Instruction, n° 184).

En outre par exception à la règle, la cession forcée par la Holding qui en tant qu'actionnaire minoritaire serait soumise à une « clause de sortie forcée » prévue par un pacte d'actionnaire (« clause d'entraînement » ou « drag along »), pendant le délai de conservation, des titres de PME éligibles, ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction ISF. Le bénéfice de cette exception est subordonné au réinvestissement par la Holding du produit de la cession (montant investi dans la PME, augmenté de la plus-value), dans un délai de 6 mois, dans une PME éligible et à la conservation des titres ainsi souscrits jusqu'au terme du délai initial de conservation (Instruction, n° 201 à 207).

S'agissant de souscriptions réalisées au plus tard le 15 juin 2009, les actions correspondantes devront être conservées par la Holding jusqu'au 31 décembre 2014 (sauf exceptions prévues par la Loi).

On peut observer à cet égard que le Prospectus, dans le respect de l'esprit du dispositif TEPA ISF, ne mentionne l'organisation d'aucune liquidité de ses investissements dans les Entreprises. En effet, il est simplement indiqué au point [5.4.3] du Prospectus qu'à l'expiration du délai de conservation des titres par la Holding, les titres pourront faire l'objet de cessions aux conditions de marché.

A l'inverse, il convient de noter que la Holding ne dispose pas à l'égard des Entreprises ou des autres actionnaires d'un droit de vente des actions ; ainsi, le Schéma est exclusif de tout dispositif de type promesses croisées susceptible de soulever d'éventuelles questions sur la date de réalisation effective de la vente (notion de promesse synallagmatique) ou sur une qualification de l'opération en « portage ».

2. CONDITIONS APPRECIÉES AU NIVEAU DES ENTREPRISES DANS LESQUELLES LA HOLDING INVESTIT

2.1 Souscription en numéraire au capital d'Entreprises

Le point [5.3.4.] du Prospectus précise que la Holding a vocation à prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans les Entreprises sous forme de titres de capital à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital ou lors de la création.

Il est en outre précisé au même point : « la Société privilégiera les investissements de l'ordre de cent mille (100.000) euros à huit cent mille (800.000) euros afin d'assurer une diversification du risque de perte de tout ou partie de l'investissement propre à l'activité d'investissement en capital (Voir article 6 « Facteurs de risques »). En outre, les montants d'investissement susmentionnés correspondent aux besoins de financement des Entreprises cibles (Voir article 5.3.2) ».

Il est en outre rappelé (voir point 1.1, ci-dessus) que la Holding ne réinvestit dans les entreprises éligibles que la valeur nominale des actions souscrites en exercice des BSA dans la Holding, soit un réinvestissement maximal de 100 € par titres de la Holding souscrits en exercice des BSA, au prix de 105 €.

Conformément aux exigences de la loi, la Holding obtiendra en contrepartie de ses souscriptions en numéraire au capital des Entreprises des actions nouvellement émises à cette occasion.

En outre, le Prospectus ne prévoit aucune clause de sortie à terme, puisqu'il est simplement indiqué au point [5.4.3] du Prospectus : « A l'expiration du délai de cinq (5) ans de

détention des titres, et jusqu'à la date de clôture de la dissolution de la Société [la Holding], les titres pourront faire l'objet de cessions aux conditions de marché ».

2.2 Les Entreprises devront répondre à la définition de PME communautaires

A cette fin, avant prise en compte des souscriptions de la Holding, les Entreprises devront présenter :

- *un effectif strictement inférieur à 250 personnes ;*
- *un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros.*

Lorsqu'une Entreprise est comprise dans un périmètre de consolidation comptable (en tant que consolidante ou consolidée), les données à prendre en compte sont celles du périmètre concerné (cf. Instruction n° 28 et 29).

Dès lors, si avant les versements par la Société, une Entreprise est détenue à plus de 25 % par une société non PME (qualifiée d'entreprise partenaire » ou « liée ») ou est soumise à « l'influence dominante » d'une société non PME, cette situation est susceptible de la rendre non éligible. Il en est de même si l'Entreprise éligible détient à plus de 25% une société non PME.

L'objet figurant à l'article 2 des statuts (voir point 1.2, ci-dessus) est limité à la prise de participation dans des PME répondant à la définition communautaire, ce qui est rappelé au [5.3] du Prospectus au titre de la Politique d'investissement de la Société.

2.3 Les Entreprises devront exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale

Cette condition devra être vérifiée à la date du versement réalisé par la Holding et jusqu'au terme de la période de conservation des titres par la Holding.

L'exercice d'une activité de ce type est l'un des critères d'éligibilité à une prise de participation dans une Entreprise énoncés par l'objet social de la Holding et rappelés au [5.3.1] du Prospectus.

Le point [5.3.2] du Prospectus précise que « la Société souhaite privilégier les secteurs des nouvelles technologies, tant dans le domaine de l'Internet que des télécommunications, de l'informatique, des biotechnologies, des nanotechnologies, ainsi que des énergies renouvelables. Toutefois, la Société n'exclut pas de prendre des participations dans des Entreprises d'autres secteurs ; dans ce cas, elle privilégiera l'innovation du service et la qualité de l'équipe de gestion, dans le respect des normes d'analyse de performance des Entreprises ».

De telles activités relèvent de la catégorie des activités commerciales, industrielles ou libérales mentionnées par la Loi.

En outre et comme indiqué au point 1.3. ci-dessus, la politique d'investissement de la Holding privilégiera, en adéquation avec l'esprit du dispositif TEPA ISF, les Entreprises issues d'une structures d'encadrement, notamment les Incubateurs et Pépinières d'entreprises, les Technopôles ainsi que les centres de recherche publique, en s'attachant à rechercher les entreprises présentes sur un segment du marché sur lequel la concurrence des acteurs traditionnels du capital investissement est relativement faible (voir point [5.3.2] du Prospectus « Caractéristiques des Entreprises Cibles »).

2.4 Les Entreprises devront avoir leur siège de direction effectif dans un Etat de la Communauté européenne

La localisation du siège de direction effectif dans un Etat de la Communauté européenne est l'un des critères d'éligibilité à une prise de participation dans une Entreprise énoncés par l'objet social de la Holding et rappelés au [5.3.1] du Prospectus.

2.5 Les titres des Entreprises ne devront pas être admis aux négociations sur un marché réglementé

L'absence de cotation sur un marché réglementé est l'un des critères d'éligibilité à une prise de participation dans une Entreprise énoncés par l'objet social de la Holding et rappelés au [5.3.1] du Prospectus.

2.6 Les Entreprises devront être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun

L'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun est l'un des critères d'éligibilité à une prise de participation dans une Entreprise énoncés par l'objet social de la Holding et rappelés au [5.3.1] du Prospectus.

2.7 Plafond de versements dans les Entreprises

Les versements réalisés par la Holding dans les Entreprises doivent respecter un montant plafond pour ouvrir droit à la réduction d'ISF au bénéfice des Redevables.

2.7.1 Plafond de 1,5 M€ par période de douze mois institué par les lignes directrices communautaires concernant le capital investissement dans les PME

(i). Montant des versements réalisés au profit des Entreprises.

L'instruction précise que ce plafond « s'apprécie de manière glissante au regard de l'ensemble des versements éligibles à la réduction d'ISF, qu'ils soient réalisés de manière directe ou via un véhicule d'investissement. Les versements pour lesquelles les sociétés bénéficiaires ne délivrent pas de justificatif destiné à permettre aux investisseurs de bénéficier de la réduction d'ISF ne sont pas à retenir dans le plafond de 1,5 million d'euros ».

L'instruction confirme également que « en cas d'investissement indirect via une société holding, cette condition ne s'applique qu'à la société cible » (cf. n° 102).

Il est en outre précisé que la Commission européenne a adopté un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie. La Commission a ainsi proposé de relever à un maximum de 2,5 millions d'euros (au lieu de 1,5 millions d'euros) par PME et par période de 12 mois le montant de l'aide sous forme de capital-investissement, pour autant qu'au moins 30% (au lieu de 50%) des coûts d'investissement soient couverts par des investisseurs privés.

La loi 2009-122 du 4 février 2009, portant loi de finances rectificative pour 2009 a porté le plafond prévu au h du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts à 2,5 millions d'euros par période de douze mois, au titre de la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Il est toutefois précisé que la date d'entrée en vigueur de ce nouveau plafond sera fixée par un décret non publié à la date des présentes et interviendra au plus tard le 30 avril 2009.

(ii).Phase de développement des Entreprises

Ce plafond s'applique aux versements réalisés au profit d'entreprises (i) dont l'activité se situe soit en phase d'amorçage, soit en phase de démarrage, soit en phase d'expansion au sens des lignes directrices, (ii) qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

L'Instruction confirme également que « en cas d'investissement indirect via une société holding, la condition relative à la phase de développement de la société ne s'applique qu'à la société cible » (cf. n° 81).

Le capital d'amorçage est défini comme : « le financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage ».

Le capital de démarrage est défini comme : « le financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices, pour le développement et la première commercialisation de leurs produits ».

Le capital d'expansion est défini comme : « le financement visant à assurer la croissance et l'expansion d'une société qui peut ou non avoir atteint le seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société ».

2.7.2. Plafond de 200.000 € sur trois exercices du règlement « de minimis »

Ce plafond s'applique par défaut aux versements ouvrant droit à la réduction d'ISF réalisés au profit d'entreprises qui ne respectent pas les critères des lignes directrices du capital investissement dans les PME.

Il est précisé que la loi 2009-122 du 4 février 2009, portant loi de finances rectificative pour 2009 a porté le plafond des aides de minimis à 500.000 euros, au titre de la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Il est également précisé que la date d'entrée en vigueur de ce nouveau plafond sera fixée par décret non publié à la date des présentes et interviendra au plus tard le 30 avril 2009.

3. CONDITIONS APPRECIÉES AU NIVEAU DES REDEVABLES DE L'ISF QUI INVESTISSENT DANS LA HOLDING

Le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect des conditions suivantes par le Redevable.

3.1 Production d'un état individuel, conforme aux prévisions du décret, joint à la déclaration d'ISF

Cet état devra être fourni par la Holding, ainsi qu'elle s'y engage dans le rappel des Modalités pratiques formulé dans le Résumé du Prospectus (point [3.2]) qui précise : « la Société adresse à l'Investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration ISF ».

3.2 Conservation des actions de la Holding

Les Redevables sont tenus de conserver les actions de la Holding jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription qui leur a conféré le bénéfice de la réduction d'ISF.

S'agissant de souscriptions réalisées au plus tard le 15 juin 2009, les actions correspondantes devront être conservées jusqu'au 31 décembre 2014 (sauf exceptions prévues par la Loi).

Il est précisé, ainsi que le souligne le Prospectus (point 6. facteurs de Risques) que l'investissement réalisé par les Redevables est pleinement exposé aux risques ordinaires d'investissement dans des PME non cotées et que le Prospectus ne mentionne l'existence d'aucune garantie de rentabilité ou de restitution des sommes souscrites au capital de la Société.

Cette exposition au risque d'investissement en capital supporté par les Redevables est conforme à l'esprit du dispositif TEPA ISF.

* *
*

Au vu des éléments qui précèdent, et sous réserve bien entendu de la mise en œuvre effective du Schéma tel que décrit dans le Prospectus, notre opinion est que le Schéma est éligible au dispositif de réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune institué par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Sous la réserve mentionnée ci-dessus, les souscriptions en numéraire au capital de la Holding, opérée par la souscription préalable et gratuite de Bons de Souscription d'Actions, ouvriront droit au 15 juin 2009 à une réduction maximale d'ISF de 75 € par actions souscrites, dans la limite du plafond légal de 50.000 €.

Fait à Paris, le 26 mars 2009

Stanislas VAILHEN
Avocat Associé »

24 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le présent prospectus est disponible sans frais, sur simple demande formulée auprès de la Société à l'adresse de son siège social. Il est aussi disponible sur le site internet de la Société (www.capisf.com) ainsi que sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à la disposition des actionnaires, conformément à la réglementation en vigueur, peut être consulté au siège social de la Société.

La Société publiera sur son site internet (www.capisf.com) les informations suivantes :

- comptes annuels de la Société CAP ISF ;
- communiqué annuel relatif aux honoraires versés aux contrôleurs légaux et aux membres de leur réseau, ainsi qu'il est prévu par l'article 222-8 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- rapport annuel sur le fonctionnement du Conseil d'Administration et les procédures de contrôle interne, tel que prévu à l'article 222-9 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;

- toute information sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la Société.

25 INFORMATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

A la date d'enregistrement du présent prospectus, la Société n'a réalisé aucun investissement. Elle ne détient aucune participation ni filiale, directement ni indirectement.

TITRE II- NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES (Annexe XII du Règlement CE n° 809/2004)

1 INFORMATIONS SUR LES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 IDENTITE

Monsieur Jeremy Oinino, Directeur Général de la société CAP ISF, est responsable des informations figurant au présent prospectus.

1.2 DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

La déclaration des personnes responsables a été exposée au 1.2 du Titre I – *Document d'enregistrement*.

2 FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques ont été exposés au 6 du Titre I – *Document d'enregistrement*.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

Les intérêts des personnes physiques et morales participant à l'opération faisant l'objet du prospectus sont convergents et contribuent à la réussite de cette dernière. La Direction générale et le Comité d'investissement veilleront au parfait respect des principes applicables en matière de gestion de conflits d'intérêts.

3.1.1 Intérêts de la Société et des actionnaires

L'intérêt pour les actionnaires de la Société au jour du visa consiste en une rémunération d'une part calculée sur le montant total des augmentations de capital, primes d'émissions incluses, réalisées par CAP ISF et d'autre part calculée proportionnellement aux plus-values réalisées par la société CAP ISF et pouvant faire l'objet d'un emploi libre.

Ces rémunérations ont notamment été détaillées au paragraphe 14 ci-dessus.

Les actionnaires de la Société au jour du visa ne souscriront pas à l'opération d'augmentation de capital faisant l'objet du présent prospectus.

L'intérêt pour la Société consiste à permettre le développement de prises de participation dans des Entreprises innovantes et en croissance. En choisissant notamment des Entreprises en phase d'amorçage auxquelles sont aussi associées des Entreprises plus matures pour des raisons d'arbitrage financier, la Société espère réaliser des plus-values et permettre le développement du capital risque. Ces Entreprises peinent en effet habituellement à obtenir un financement, malgré les perspectives de croissance de leur modèle. La Société vise donc à satisfaire les objectifs sociaux du Parlement qui a décidé la déductibilité des investissements à l'article 885-0 V du Code Général des Impôts.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les obligations à l'égard de la Société de l'une des personnes visées à l'article 14.1 ci-dessus et leurs intérêts privés et/ou d'autres obligations et ces personnes s'engagent à éviter de tels conflits dans les conditions indiquées au 14.2 ci-dessus.

3.1.2 Intérêts des souscripteurs

L'intérêt pour les souscripteurs a été expliqué notamment au 5.4. du Titre I – *Document d'enregistrement*.

3.1.3 Intérêts pour les tiers prestataires

L'intérêt pour les tiers prestataires (banques, conseillers en gestion de patrimoine, conseillers en investissement financier) consiste à présenter la Société à leur clientèle afin de lui faire profiter d'un produit financier conforme aux dispositions de l'article 885-0-V du Code Général des Impôts

La Société a conclu une convention de placement avec Invest Securities, entreprise d'investissement agréée par le CECEI. Invest Securities sera rémunérée sur la base d'un forfait fixe - 5.000 € - au titre des diligences de rédaction de la documentation relative au placement. En outre Invest Securities sera rémunérée au titre du placement des titres sur la base d'une commission correspondant au maximum à 5%. Aucune autre convention n'a été conclue par la Société à ce jour.

La rémunération effectivement versée au PSI, plafonnée à 5%, dépendra de la proportion de souscriptions réalisées en direct par les Investisseurs. En ce cas, le PSI percevra une commission fixe de 1% au titre du placement des actions de CAP ISF.

Au cas contraire, lorsque la souscription est intermédiée, le PSI travaille en collaboration avec des CIF qui présentent le produit à leurs clients (la prestation de placement étant assurée par le PSI). Sa rémunération sera dans ce cas supérieure et ressortira à un taux compris entre 1% et 5%, tel que précisé au 5.2.6, ce qui réduira d'autant la capacité de CAP ISF à verser les rémunérations au niveau maximum de 1 et 2 % exposées au 15.1 Titre I ci-dessus.

3.2 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

La Société a été créée dans le but de constituer et de gérer un portefeuille d'Entreprise.

La raison de l'offre se trouve dans l'avantage fiscal que procure la souscription de l'investisseur au capital des Entreprises par l'intermédiaire de la Société.

Les actionnaires de la Société au jour du visa ont de plus constaté le tarissement de l'investissement envers les Entreprises en phase d'amorçage, pourtant dotées d'un fort

potentiel de croissance. La Société vise donc à satisfaire les objectifs sociaux du Parlement qui a décidé la déductibilité des investissements à l'article 885-0 V du Code Général des Impôts.

Pour ce faire, la Société a décidé l'émission de 400.000 BSA.

Les actions issues de l'exercice des BSA sont émises à la valeur nominale de l'action majorée d'une prime d'émission, soit 105 euros. La somme de 100 euros sera alors investie dans les Entreprises conformément aux dispositions de l'article 885-0 V du Code Général des Impôts.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES

4.1 INFORMATIONS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES

4.1.1 Nature et catégorie

Après avoir obtenu le visa de l'AMF, la Société proposera aux investisseurs de souscrire à des BSA, qui une fois exercés, permettront de souscrire à des actions de la Société.

Cet exercice doit se faire au plus tard le 6 juin 2009.

Les valeurs mobilières émises par la Société consistent en des Bons de souscription d'actions qui disposent toutes de droits attachés identiques.

4.1.2 Législation en vertu de laquelle les valeurs ont été créées

Les valeurs mobilières émises sont soumises au droit français.

4.1.3 Impact de la valeur des BSA

Il n'y a aucune influence de la valeur des BSA sur celle de l'investissement, en ce sens que chaque BSA donne droit à la souscription d'une action de la Société.

4.1.4 Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières seront émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés. Les BSA seront inscrits sur un registre tenu par la Société.

L'établissement teneur du compte titre est la banque CM-CIC SECURITIES (CM-CIC EMETTEUR – Adhérent Euroclear 25), 6 avenue de Provence 75009 Paris.

4.1.5 Monnaie de l'émission

La monnaie utilisée est l'euro (€) uniquement.

4.1.6 Rang de l'émission

Les valeurs mobilières obtenues par les BSA émis par la Société sont des actions ordinaires ayant rang de capital.

4.1.7 Droits attachés aux valeurs mobilières

Les BSA sont émis et souscrits gratuitement, et ouvrent droit à une action de la Société au prix de 105 €, prime d'émission incluse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société émettrice des titres de capital nouveaux à leur droit préférentiel de souscription afférent aux dits titres.

La souscription des actions nouvelles par l'exercice des BSA se fera en numéraire et sera libérée en totalité au moment de la souscription. Ces actions nouvelles seront soumises aux dispositions statutaires et bénéficieront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Les BSA sont exerçables à compter de leur souscription et jusqu'au 6 juin 2009.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservées.

Les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, la Société s'interdit, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés aux BSA qui n'auront pas été exercés de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable des porteurs de BSA :

- Modifier sa forme ou son objet ;
- Modifier les règles de répartition de ses bénéfices ; et
- Amortir son capital.

Dans le cas où la Société décide avant que tous les droits attachés aux BSA n'aient été exercés, de procéder, à l'émission, sous quelque forme que ce soit de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription, à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion, à une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions nouvelles, alors la Société s'oblige :

- Soit, si la période d'exercice des droits attachés aux BSA n'est pas encore ouverte, mettre les titulaires des BSA en mesure de les exercer et de souscrire aux titres nouveaux et participer aux opérations mentionnées ci-dessus, soit, prendre les dispositions qui permettront aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits, si ceux-ci peuvent être exercés à tout moment ou si la période d'exercice des droits est ouverte, de souscrire des titres nouveaux ;
- A prendre les dispositions nécessaires en cas d'attribution gratuite de titres, afin de permettre aux titulaires de BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement, de bénéficier d'une attribution gratuite de titres égale à ce qu'ils auraient reçue s'ils avaient été actionnaires lors de l'attribution principale, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour procéder à une telle attribution ;
- A prendre les dispositions nécessaires en cas de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion, en espèces ou en nature, afin de permettre aux titulaires de BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement, de

recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités et proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes concernés ou en conservant les biens ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce, les titulaires des BSA seront informés de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations visées au présent article et des mesures de protections de leurs intérêts au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture des inscriptions en cas d'émission de titres, ou dans les 15 jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes alors que les droits des titulaires de BSA n'ont pas été exercés, réalisée par réduction de la valeur nominale des titres composant le capital social ou du nombre de titres, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, la Société prendra les mesures nécessaires afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de la réduction de capital.

En cas de fusion ou de scission de la Société, les titulaires des BSA exerceront leurs droits dans la société bénéficiaire des apports, en tenant compte du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire des apports, sur avis du commissaire aux apports sur le nombre de titres à créer.

La société bénéficiaire des apports sera de plein droit substituée à la Société dans ses obligations envers les titulaires de BSA.

En cas de redressement judiciaire de la Société, le délai prévu pour l'exercice des droits attachés aux BSA sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire de BSA et dans les conditions prévues par le plan.

4.1.8 Autorisations

4.1.8.1 Assemblée ayant décidé l'émission

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2009 a adopté les résolutions suivantes :

« PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.228-91 du code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder à l'émission maximale de QUATRE CENT MILLE (400 000) BSA, donnant droit, en cas d'exercice par leurs titulaires, à QUATRE CENT MILLE (400 000) actions nouvelles de la société.

Chaque BSA sera émis à titre gratuit et donnera à son titulaire le droit de souscrire à une action de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale exercé au prix de CENT CINQ EUROS (105 €) par action nouvelle, incluant une prime d'émission de CINQ EUROS (5€).

Cette émission implique au profit des souscripteurs, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, en application de l'article L.228-91 et L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des futurs BSA des actionnaires au profit de personnes physiques, non actionnaires de la Société, soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2009 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, qui disposeront seuls le droit de souscrire aux BSA donnant droit à l'attribution d'actions de la société à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le Conseil d'Administration, afin de permettre aux souscripteurs des bons émis d'exercer leur droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social pour un montant maximum de QUARANTE MILLIONS EUROS (40 000 000€).

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de :

- procéder à l'émission des BSA et d'en arrêter les modalités, notamment le nombre de bons à émettre, leurs caractéristiques, leur date de jouissance ;*
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis ;*
- constater l'exercice des BSA émis et les augmentations consécutives du capital social ;*
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations de capital ;*
- déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons ;*
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.*

Le Conseil d'Administration pourra utiliser la délégation qui lui est ainsi conférée de procéder à l'émission de BSA et d'en arrêter les modalités, dans un délai de douze mois.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, rappelle que le Conseil d'Administration a autorisé le 20 février 2009, conformément à l'article L225-38 du code de commerce, la conclusion du pacte de règlement intérieur du comité d'investissement de la société qui établit notamment la rémunération dudit comité et dont un exemplaire est annexé aux présentes (ci-après la « Convention »).

L'Assemblée générale, conformément à l'article L225-40 du code de commerce, Monsieur Olivier Cahané, Monsieur Jérémy Oinino et Monsieur Oleg Tscheltzoff n'ayant pas pris part au vote, approuve la Convention ».

4.1.8.2 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du 13 mars 2009 a arrêté les décisions suivantes :

« PREMIERE DECISION

Le Président rappelle au Conseil qu'aux termes d'une délibération en date du 9 mars 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration à procéder à l'émission maximale de QUATRE CENT MILLE (400 000) BSA, donnant droit, en cas d'exercice par leurs titulaires, à QUATRE CENT MILLE (400 000) actions nouvelles de la société.

Il a été décidé que chaque BSA serait émis à titre gratuit et donnerait à son titulaire le droit de souscrire à une action de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale exercé au prix de CENT CINQ EUROS (105 €) par action nouvelle, incluant une prime d'émission de CINQ EUROS (5€).

Le Président rappelle que l'assemblée a conféré au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en arrêter les modalités et déterminer les conditions dans lesquelles devra s'effectuer l'exercice du droit de souscription des bons émis.

Puis, il propose donc au Conseil de fixer les modalités de cette émission et présente un projet de contrat d'émission.

Enfin, il offre la parole aux administrateurs.

Après délibération et personne ne demandant plus la parole, le Conseil, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale, arrête ci-après, à l'unanimité, les modalités de l'émission de QUATRE CENT MILLE (400 000) BSA :

DEUXIEME DECISION

Le Conseil d'Administration décide que les conditions et modalités d'émission et de souscription des BSA seront les suivantes :

*l'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes,
la souscription des BSA sera ouverte à compter de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la présente opération et jusqu'au 6 juin 2009,
les souscriptions aux BSA seront reçues au cabinet d'avocats Reinhart Marville Torre, sis 58 avenue Kléber 75116 Paris, en sa qualité de séquestre.*

Le conseil arrête les termes du contrat de souscription des BSA dont un modèle figure en annexe au présent procès-verbal.

Tant qu'il existera des bons de souscriptions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuilles ne seront autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons.

A cet effet, la Société devra permettre aux titulaires de bons de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans les cas d'émissions d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables, la Société en informera les titulaires de bons dans les conditions des dispositions réglementaires et prendra toutes mesures pour que les droits de ceux-ci soient préservés, en permettant de souscrire, lors du remboursement, ou de se faire attribuer de nouvelles actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment de la nouvelle émission, en procédant aux ajustements nécessaires.

Il en sera de même en cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou d'obligations convertibles ou échangeables si l'Assemblée Générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription.

A dater de l'émission des bons de souscription et tant qu'il existera de tels bons, l'absorption de la Société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou encore la scission au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des bons de souscription pourront souscrire au profit des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine, sauf à procéder aux ajustements rendus nécessaires par la fusion ou la scission.

TROISIEME DECISION

Le conseil décide, en ce qui concerne les actions souscrites au moyen de l'exercice des BSA, que :

- *les actions devront être souscrites en numéraire et devront être libérées en totalité lors de ladite souscription,*
- *les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre,*
- *la souscription des actions pourra être réalisée jusqu'au 6 juin 2009,*
- *l'exercice des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin, accompagné d'un moyen de paiement correspondant au montant des actions souscrites par l'exercice des BSA, qui devra être adressé au cabinet d'avocats Reinhart Marville Torre, sis 58 avenue Kléber 75116 Paris, en qualité de séquestre, avant l'expiration du délai ci-dessus fixé,*
- *l'exercice des BSA, pour être définitif, sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société qui l'approuvera dans la mesure où il constatera que la Société dispose d'un potentiel d'investissement suffisant dans des PME éligibles au sens de l'article 885-0 V du code général des impôts, conformément à son objet,*
- *en cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, ce refus sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception accompagné du moyen de paiement émis par le souscripteur des BSA.*

QUATRIEME DECISION

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres ».

4.1.9 Date de l'émission

Les souscriptions des BSA seront reçues, à la condition d'obtenir le visa de l'AMF, entre le 27 mars 2009 et le 6 juin 2009.

4.1.10 Restrictions apportées à la libre négociabilité

Les BSA sont négociables à compter de leur date de souscription.

Les BSA pourront être cédés uniquement à des personnes physiques redevables de l'ISF. La cession des BSA devra être notifiée à CAP ISF et les copies des actes suivants devront être adressés au Séquestre : acte de cession de BSA, justificatif de domicile du cessionnaire, attestation de soumission à l'ISF, carte d'identité ou de passeport du cessionnaire et adresse e-mail.

4.1.11 Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence

Dans la mesure où le prospectus doit être visé avant le placement par appel public à l'épargne, la date d'ouverture de la période de souscription des BSA correspondra au 27 mars 2009.

Les BSA devront être souscrits puis exercés au plus tard le 6 juin 2009.

4.1.12 Procédure de règlement des instruments dérivés

Les règlements sont réalisés par tout moyen de paiement conformément aux conditions visés dans le présent prospectus.

Les BSA émis dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital faisant l'objet du présent prospectus seront attribués gratuitement.

4.1.13 Produits des BSA

Le BSA donne droit à souscrire à une action mais ne donne droit à aucun produit.

4.2 INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT

4.2.1 Prix d'exercice du sous-jacent

Le BSA donne droit à la souscription d'une action de la Société au prix de 105 € par action, prime d'émission incluse. Le prix ayant été déterminé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2009 et vise à permettre à l'Investisseur de bénéficier de la déductibilité à concurrence de 71,43 % du montant investi, dans la limite de 50.000 € par Investisseur.

Au jour de l'enregistrement, aucune autre émission n'est prévue.

4.2.2 Déclaration indiquant le type de sous-jacent

La souscription des BSA ouvre droit à des actions ordinaires de la Société CAP ISF inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 510 047 236 RCS Paris.

4.2.3 Perturbation de marché ou de règlement ayant une influence sur le sous-jacent

Aucune perturbation de marché ou de règlement n'aura d'influence sur le sous-jacent.

4.2.4 Règles d'ajustement applicable en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent

Les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur les BSA sont décrites au paragraphe 4.1.7 du présent prospectus intitulé « Droits attachés aux valeurs mobilières ».

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

La souscription des BSA se fait avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels de la Société. Les actionnaires actuels déclarent ne pas avoir l'intention de souscrire des BSA.

Un BSA est souscrit gratuitement et ouvre droit à une action de la société au prix de cent cinq (105) euros pour une valeur nominale de l'action de cent (100) euros. La prime d'émission est donc de 5 €.

Au vu de ces conditions, l'avantage fiscal net de prime d'émission s'élève donc à 71,43% des sommes investies selon le calcul suivant : $75\% / 105\% = 71,43\%$ et non 75% de ces sommes.

Sur autorisation du 9 mars 2009 de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société et décision du 13 mars 2009 du Conseil d'administration, un montant total de 400.000 BSA a été émis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant total de l'émission équivaut donc à 42 millions d'euros.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant de l'émission objet du présent prospectus est de 40 millions d'euros, fixée à 400.000 BSA dont l'exercice donne droit à des actions de 105 euros chacune, en ce compris une prime d'émission de 5 €.

5.1.3 Procédure de souscription

La Procédure de souscription est décrite ci-après :

- il est transmis à l'Investisseur qui en fait la demande auprès de la Société ou de tout autre partenaire habilité, le bulletin de souscription aux BSA, le bulletin d'exercice des BSA, et le contrat d'émission des BSA ;
- l'Investisseur souscrit aux BSA et envoie le bulletin de souscription, par courrier recommandé avec avis de réception du 6 juin 2009 au plus tard, au Séquestre, Maître Philippe Torre, cabinet Reinhart Marville Torre domicilié au 58 avenue Kleber, 75116 Paris ;
- l'Investisseur souscrit aux actions par la transmission au Séquestre, par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 juin 2009 au plus tard, du bulletin d'exercice des BSA accompagné des documents suivants : la copie d'une pièce d'identité, la copie d'un justificatif de domicile, la copie d'une déclaration de soumission à l'ISF, le moyen de paiement à l'ordre de CAP ISF dont le montant

en euros correspondra au nombre d'actions souscrites multiplié par 105 (pour la souscription des BSA donnant droit à la souscription de titres à 105 €). L'investisseur conserve le choix de la date d'exercice des BSA auxquels il a souscrit, dans la limite du 6 juin 2009 (la date de l'accusé de réception faisant foi) ci-dessus mentionnée ;

- le Séquestre place les bulletins et les règlements sous séquestre ;
- le Séquestre et le PSI procèdent, conformément à leurs compétences respectives, à la vérification de l'ensemble des documents transmis par l'Investisseur ;
- le Séquestre adresse de façon régulière à la Société l'ensemble des documents reçus des Investisseurs, soit les bulletins de souscriptions, les bulletins d'exercice, la copie d'une pièce d'identité, la copie d'un justificatif de domicile et la copie d'une déclaration de soumission à l'ISF, à l'exception des moyens de paiement ;
- l'exercice des BSA, pour être définitif, sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société qui l'approuve dans la mesure où il constate que la Société dispose d'un potentiel d'investissement suffisant avant le 15 juin 2009 dans des Entreprises éligibles au sens de l'article 885-0 V du Code général des impôts, conformément à son objet ;
- si le Conseil d'Administration agréé l'exercice des BSA, la Société envoie au Séquestre une copie signée du procès-verbal de la décision du Conseil d'Administration et notifie à l'Investisseur l'agrément par le Conseil d'Administration de l'exercice des BSA qu'il détient, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique ;
- le Séquestre transmet au siège social de la Société le moyen de paiement;
- la Société adresse à ce dernier le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration ISF au plus tard le 15 juin 2009 ou à toute autre date retenue par l'Administration;
- CM-CIC SECURITIES inscrit les titres dans le registre d'actionnaire nominatif et adresse au client une convention de compte titres.
- le 25 mai 2009, la Société adressera un courrier électronique et une lettre aux Investisseurs dont l'exercice des BSA n'aura pas encore été agréé par le Conseil d'Administration, rappelant :
 - que l'exercice de ses BSA n'a pas encore été agréé par le Conseil d'Administration et qu'il existe un risque de défaut d'agrément d'ici au 8 juin 2009, date limite d'agrément, au regard de la capacité d'investissement de la Société dans des Entreprises éligibles ;
 - qu'il lui est possible d'annuler l'exercice de ces BSA en notifiant sa rétractation, par courrier recommandé ou par porteur, au séquestre jusqu'au 6 juin 2009 vingt heures (date de réception).

Un courrier électronique identique sera adressé à tous les Investisseurs ayant souscrit entre le 25 mai et 6 juin 2009.

Aucun agrément ne sera décidé par le Conseil d'administration pendant cette période de rétractation soit du 25 mai au 6 juin 2009.

- en cas de non approbation de l'exercice des BSA par le Conseil d'Administration, la Société notifie à l'Investisseur cette non approbation par courrier recommandé avec avis de réception adressé le jour du défaut d'approbation et au plus tard le 9 juin 2009 ;
- le dernier Conseil d'administration d'agrément de l'exercice des BSA se tiendra le 8 juin 2009 ;
- le Séquestre restituera à compter du 8 juin 2009 et jusqu'au 22 juin 2009, aux Investisseurs, les bulletins et les moyens de paiement si à cette date l'exercice des BSA n'a pas été agréé par le Conseil d'Administration.

5.1.4 Montant minimum / maximum de souscription

Il n'existe aucun montant minimum ou maximum de souscription à CAP ISF. Toutefois, le bénéfice de la déductibilité des montants investis est limité à 75 % du montant investi dans la limite de 50.000 euros par application de l'article 885-0 V du Code Général des Impôts.

Dans la mesure où la loi fixe une limite d'investissement déductible à 50.000 euros, il n'est donc pas conseillé à un Investisseur, pour préserver la déductibilité des montants investis, de dépasser la somme de $50.000 / 75\% * 105\% = 70.000$ euros équivalent à 666 BSA.

5.1.5 Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des actions souscrites par l'exercice des BSA peut être réalisée par tout moyen de paiement. Les paiements par chèques doivent être libellés à l'ordre de CAP ISF et adressés au Séquestre indépendant désigné.

Les BSA et actions souscrites sont livrés par l'inscription en registre nominatif tenu par la Société pour les BSA, et par CM-CIC SECURITIES (CIC) pour les actions, conformément au paragraphe 4.1.4 du présent prospectus.

5.1.6 Modalités et moment de publication des résultats de l'offre

CAP ISF publiera les résultats de l'appel public à l'épargne sur son site Internet au plus tard le 15 juin 2009.

Les résultats de cet appel conduiront CAP ISF à modifier son capital social et modifier en conséquence ses statuts. La décision de modification sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et publiée dans les conditions réglementaires applicables.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

Les Investisseurs concernés sont les personnes physiques assujetties à l'ISF et souhaitent bénéficier des conditions de déductibilité de leur Investissement dans les conditions de l'article 885-0 V du Code Général des Impôts.

5.2.2 Souscription des actionnaires et membres des organes de direction

La souscription des BSA puis l'exercice des BSA seront réalisés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société adresse ensuite à l'Investisseur agréé par le Conseil d'Administration, et après la réalisation des prises de participation de la Société, un certificat fiscal que l'Investisseur devra joindre à sa déclaration d'Impôt sur la Fortune.

5.2.3 Information de pré-allocation

Il n'existe aucune procédure de pré-allocation. Les actionnaires de la Société ont en effet renoncé à leur droit préférentiel de souscription afin de permettre la réalisation de l'opération décrite dans le présent prospectus.

5.2.4 Procédure de notification du montant

La gratuité des BSA est rappelée dans le présent prospectus ainsi que dans le bulletin de souscription des BSA. Il n'existe donc pas de procédure de publication du prix de l'offre.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Aucune rallonge n'est prévue en cas de demandes excédentaires formulées par les Investisseurs.

L'allocation des BSA et des actions afférentes aux BSA exercés est fondée sur la règle du premier arrivé premier servi. Ainsi, d'une part, l'allocation des BSA sera effectuée dans l'ordre chronologique d'arrivée des bulletins de souscription des BSA entre les mains du Séquestre sis 58, avenue Kléber, 75116 Paris et, d'autre part, l'allocation des actions sera effectuée dans l'ordre chronologique d'arrivée des bulletins d'exercice des BSA entre les mains dudit Séquestre.

Aucun Investisseur ne pourra bénéficier d'un agrément partiel des BSA qu'il aura exercés. Ainsi, l'exercice de BSA par un Investisseur sera soit agréé en totalité par le Conseil d'Administration, soit rejeté.

Le défaut d'approbation de l'exercice des BSA par le Conseil d'Administration et par conséquent le refus d'allocation des actions correspondantes, peut résulter notamment d'un montant insuffisant d'investissements réalisés dans les Entreprises rapporté aux BSA exercés par les Investisseurs.

Le conseil d'administration se réunira de façon hebdomadaire puis si nécessaire plusieurs fois par semaine à l'approche de la fin de période de souscription.

5.2.6 Commercialisation

L'investisseur peut souscrire à CAP ISF en formulant une demande directement auprès de la Société ou par l'intermédiaire de tout prestataire habilité. L'ensemble de la documentation commerciale est disponible sur www.capisf.com. Elle pourra également être envoyée à l'investisseur qui en fera la demande à CAP ISF ou à tout prestataire habilité.

A ce jour, seule Invest Securities – 126, rue Réaumur, 75002 Paris – est habilitée à placer les actions de CAP ISF auprès du public. Au titre de la prestation fournie, Invest

Securities percevra une rémunération variable comprise entre 1% et 5% du montant de la collecte.

Au jour du visa du présent prospectus, des négociations sont en cours avec d'autres établissements, prestataires de services d'investissement, en vue d'assurer le placement des actions dans le cadre de l'opération. Le cas échéant, ces établissements percevront une rémunération variable comprise entre 1% et 5%, étant précisé que l'ensemble des rémunérations versées aux PSI ne peuvent pas dépasser 5 % du montant de la collecte. Dans le cas où un accord serait conclu entre un ou plusieurs de ces prestataires et CAP ISF, un communiqué sera publié sur le site Internet de la Société, www.capisf.com.

5.3 FIXATION DU PRIX

Comme précisé par les statuts de la Société, les actionnaires ont souscrit aux actions de la Société pour un montant équivalent à leur valeur nominale.

Le BSA permet pour sa part de souscrire à une action de la Société pour un montant correspondant à 105 €, prime d'émission de 5 € incluse.

Il est précisé que les derniers actionnaires de la Société avant la date du visa ont souscrits au capital social de la Société à un prix par action différent de 105 €, prime d'émission incluse.

Monsieur Tscheltzoff a souscrit à la totalité des actions qu'il détient pour un prix par action de 665,68 €, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2009, prime d'émission incluse, ledit prix résultant entre lui-même et les actionnaires préexistants de CAP ISF.

Le prix d'entrée de Messieurs Gihan et Revah à hauteur de 28,16 € par action est le résultat d'une négociation entre les cédants et les cessionnaires des actions concernées.

La différence du prix de l'action entre Monsieur Tscheltzoff, d'une part, et Messieurs Gihan et Revah, d'autre part, s'explique par le fait que ces derniers apportent leurs compétences à CAP ISF en plus de leur participation au capital alors que le premier a réalisé un investissement financier.

Le prix de 105 € par action, prévu pour l'opération qui fait l'objet du prospectus, a une portée marginale (rapporté au prix d'acquisition ou de souscription des actions par les personnes susnommées) dans la mesure où le pourcentage de participation des actionnaires au jour du visa deviendra résiduel après l'augmentation de capital. L'entrée des souscripteurs sera réalisée à la valeur nominale de chacune des actions, inchangée, augmentée d'une prime d'émission destinée à couvrir les frais de l'opération.

L'augmentation de valeur de la participation des investisseurs au capital de CAP ISF par rapport au prix d'émission de 105 €, sera fonction de la qualité des investissements et des désinvestissements effectués par CAP ISF.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Nom et adresse des coordinateurs de l'ensemble de l'offre

La coordination de l'opération est assurée par la société CAP ISF dont le siège social est 12/14 Rond-point des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Le cabinet d'avocats Reinhart Marville Torre assure la réception et la centralisation des bulletins de souscriptions et des bulletins d'exercice adressés par les Investisseurs.

5.4.2 Nom et adresse du ou des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires

CM-CIC SECURITIES (CM-CIC EMETTEUR – Adhérent Euroclear 25), 6 avenue de Provence 75009 Paris, assure les prestations suivantes :

- Gestion comptable et administrative des actions de la Société détenues par les Investisseurs ayant exercés leur BSA, inscrits au nominatif ;
- Centralisation du service financier sur titres ;
- Centralisation des opérations sur titres.

Le cabinet d'avocats Reinhart Marville Torre reçoit les moyens de paiement adressés par les Investisseurs.

5.4.3 Entité de placement

Une convention de placement a été conclue avec :

Invest Securities, entreprise d'investissement agréée par le CECEI
126, rue Réaumur, 75002 Paris.

5.4.4 Nom et adresse d'un agent de calcul

Aucun agent de calcul n'a été retenu pour l'opération.

6 ADMISSION A LA NEGOCIATION

Les valeurs mobilières ne font l'objet d'aucune admission à la côte sur un marché réglementé ou régulé en France et à l'étranger.

7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 INFORMATIONS SUR LES CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Aucun conseiller quelconque ne possède de lien avec la présente offre.

7.2 RAPPORTS EMIS PAR LES CONTROLEURS LEGAUX

Deloitte et Associés agissant comme Commissaire aux comptes de la Société a produit un rapport relatif à l'émission des BSA par la Société dans les conditions décrites au présent prospectus.

Une copie de ce rapport est disponible en Annexe de ce prospectus.

7.3 RAPPORTS DES EXPERTS

Une opinion juridique relative à la déductibilité des sommes investies par les Investisseurs, conformément à l'article 885-0 V du Code Général des Impôts a été émise par un cabinet d'avocats fiscalistes reconnu pour son expertise.

Cette opinion figure à l'article 23 du présent prospectus.

7.4 ATTESTATIONS DES TIERS AYANT FOURNIS DES INFORMATIONS

Aucun tiers n'a fourni d'informations quelconques relatives à la présente offre.

TITRE III- INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES (Annexe XIV du Règlement CE n° 809/2004)

1 NATURE ET CATEGORIE

Les actions sous jacentes aux BSA sont des actions ordinaires.

2 LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS ONT ETE CREEES

L'ensemble des titres émis par CAP ISF est soumis au droit français.

3 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions seront émises sous forme de titres nominatifs dématérialisés.

La Banque CIC assure la tenue du registre des actions de la Société.

4 MONNAIE DE L'EMISSION

L'émission est réalisée en Euros (€) uniquement.

5 DESCRIPTION DES DROITS ATTACHES

Tous les droits attachés sont décrits dans le présent prospectus qui reproduit notamment les statuts de la Société ainsi que les conditions de l'émission des titres faisant l'objet de l'offre.

6 RESOLUTIONS, AUTORISATIONS ET APPROBATIONS EN VERTU DESQUELLES LES ACTIONS SERONT EMISES ET DATE D'EMISSION

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2009 et du Conseil d'Administration du 13 mars 2009 sont exposées 4.1.8 du Titre II – Note relative aux valeurs mobilières.

7 ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

A la date d'enregistrement du présent prospectus, il n'est pas prévu que les titres de la Société soient admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers.

8 RESTRICTIONS APORTEES A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions. Aucune clause ne permet, dans les statuts de la Société, de limiter la négociabilité des actions émises.

Toutefois, l'Investisseur qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V du Code Général des Impôts relatif à la déductibilité des sommes investies dans la holding CAP ISF doit conserver ses actions durant 5 ans au moins à la suite de la date de souscription.

9 EXISTENCE DE REGLE RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OBLIGATOIRES, RETRAIT ET RACHAT, APPLICABLES AUX ACTIONS

A la date d'enregistrement du présent prospectus, il n'existe aucune règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ou au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières.

10 OFFRES PUBLIQUES LANCEES PAR UN TIERS

A la date d'enregistrement du présent prospectus, il n'existe aucune offre publique d'achat lancée sur le capital de la Société.

11 IMPACT EVENTUEL SUR L'EMETTEUR DES ACTIONS SOUS-JACENTES, DE L'EXERCICE EVENTUEL DU DROIT, ET DE L'EFFET DE DILUTION POTENTIEL POUR LES ACTIONNAIRES

En cas de souscription de la totalité des 400.000 BSA émis par la Société, les capitaux propres de la Société s'élèveraient à 42.237.000 euros. La répartition du capital social serait la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions détenues	Fraction du capital social après conversion des BSA (%)
Oleg Tscheltzoff	708	0,18
Denis Gihan	354	0,09
Alain Revah	354	0,09
Olivier Cahané	354	0,09
Jeremy Oinino	354	0,09
Benjamin Pitcho	228	0,06
Robert Gogel	18	0,00
Investisseurs	400.000	99,41
Total	402.370	100,00

TITRE IV- ANNEXE AU PROSPECTUS : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DES BSA

« Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 et l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières de bons de souscription d'actions pour un montant maximum de quarante millions (40 000 000) d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette émission pourra

entraîner une augmentation de capital d'un montant maximum de quarante millions (40 000 000) d'euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de douze (12) mois, la compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du conseil d'administration.

Nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 de Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 23 février 2009

Brigitte DREME »